

LE CONFLIT ENTRE INNOCENT III ET
LE ROI DE FRANCE :
AFFECTION ET DÉCEPTION *

par
OLIVIER HANNE

Dans l'histoire parfois conflictuelle entre la papauté et le royaume de France au Moyen Âge, le pontificat d'Innocent III représente un moment particulièrement difficile. Le long conflit autour du mariage de Philippe Auguste, les questions relatives aux régales et enfin l'interdit jeté sur le royaume en 1200 montrent à quel point Innocent III n'entendait pas transiger sur la nature des sacrements ni sur son autorité apostolique. Le pape fut toutefois formé à Paris et aimait rappeler ses liens avec la France et le roi. À travers la cinquantaine de lettres de ses registres évoquant la situation du royaume, nous voulons analyser les démarches effectuées et les arguments déployés par le pape pour amener Philippe Auguste à composition, afin de déterminer si le pontife se situait dès 1198 dans une logique de confrontation¹. Était-il prisonnier de la théologie

* Les lettres des registres d'Innocent III (notés *Reg. Inn.*) sont citées de préférence d'après l'édition d'Othmar HAGENEDER et al., *Die Register Innocenz' III.*, 9 t., Rome/Vienne, 1964-2010 (citée ci-après *Register*). Cette édition étant peu accessible en France et encore incomplète, nous utilisons aussi celle de la *Patrologie latine* de Migne, ainsi que les manuscrits de l'Archivio Segreto Vaticano (ASV). *Regestum Innocentii III papae super negotio Romani imperii*, éd. Friedrich Kempf, Rome, 1947, sera également abrégé *Reg. sup. imp.*

1. Pour une approche récente du pontificat d'Innocent III, nous renvoyons à l'ouvrage dirigé par Andrea Sommerlechner, *Innocenzo III, Urbs et Orbis. Atti del Congresso Internazionale, Roma, 9-15 settembre 1998*, 2 vol., Rome, 2003 (Miscellanea della Società Romana di Storia Patria, 44). Concernant le registre, la bibliographie étant très abondante, nous nous limitons à mentionner l'article d'Othmar HAGENEDER, « Die Register Innocenz' III », dans *Papst Innozenz III. Weichensteller der Geschichte Europas*,

qu'il avait apprise à Paris ou était-il prêt à l'adapter aux circonstances politiques comme l'avait fait avant lui Célestin III ? Par ailleurs, le vocabulaire souvent enthousiaste et valorisant qu'il utilise pour qualifier Philippe II, ses ancêtres et son royaume, semble en contradiction avec le contenu de ses lettres, lesquelles veulent convaincre le roi de respecter la *libertas Ecclesiae* et les exhortations pontificales.

Au-delà des conventions de chancellerie, la sémantique de l'affection du pape envers le roi est si fréquente et si durable sous Innocent III qu'elle s'inscrit peut-être dans une approche théorique plus large de la nature de la monarchie française. L'étude du vocabulaire peut permettre de préciser quelle était cette vision du royaume, de ses souverains, et quelles furent sur elle les conséquences du conflit qui opposa Philippe Auguste et Innocent III.

I. — LES CONFLITS AVEC LE ROI ET L'ARGUMENTATION THÉOLOGIQUE DE LA PAPAUTÉ

Le vif antagonisme entre les deux hommes ne se limitait pas aux circonstances du mariage royal, mais concernait d'autres objets de litige et constituait un héritage du précédent pontificat. En effet, avant même le début de l'affaire d'Ingeburge sous Célestin III, le roi avait déjà hésité en 1194 à faire annuler son premier mariage avec Élisabeth de Hainaut, laquelle ne lui avait pas encore donné d'héritier mâle. Il apparaît à travers le témoignage de Roger de Hoveden, généralement bien informé sur l'état de l'opinion à Rome et à la Curie, que le pape et les cardinaux ne faisaient guère confiance à Philippe Auguste. En effet, son retour anticipé de la croisade durant l'été 1191 et sa campagne de calomnie contre Richard Cœur de Lion resté en Orient firent immédiatement soupçonner qu'il était jaloux². Les difficultés provoquées par la répudiation de la princesse danoise, puis surtout le remariage avec Agnès de Méranie en 1196, ne firent que renforcer cette méfiance, certainement partagée par le cardinal Lothaire – futur Innocent III –, lequel connaissait les qualités morales et religieuses de la reine³. Avant même son avènement, alors qu'il était cardinal des Saints-Serge-et-Bacchus, Lothaire de Segni s'était intéressé aux aspects

dir. Thomas Frenz, Stuttgart, 2000, p. 91-101. *Ces deux notes ont été déplacées des notes 3 et 36 (précédemment 2 et 35), vérifier si l'ensemble vous convient.*

2. ROGER DE HOVEDEN, *Chronica*, éd. William Stubbs, 4 t., Londres, 1868-1871, t. III, p. 166-167 : Vers octobre 1191, [*Philippus*] *qui cum venisset Romam, mala multa locutus est de rege Angliae, in conspectu domini papae et omnium cardinalium ; dicens quod rex Angliae coegit eum a terra Jerosolimitana recedere ; et appellavit cum de proditione sua. Sed nec dominus papa nec cardinales fidem habuerunt verbis ejus, scientes haec magis ex invidia processisse, quam ex delicto regis Angliae.*

3. *Reg. Inn.*, I, 171 (*Register*, I, p. 245 ; Migne *P.L.* 214, col. 150AB) : [...] [*regina*] *quam ex testimonio plurium, quibus est religionis et dignitatis ratione credendum, mire sanctitatis et honestatis audivimus esse [...].*

matrimoniaux, comme le montre la rédaction de son traité, le *De quadripartita specie nuptiarum*, achevé en 1197 dans le double contexte du remariage royal et de l'inaction de Célestin III⁴. La première partie de l'œuvre présentait une justification théologique et une défense spirituelle du mariage entre l'homme et la femme, comparé, par le procédé scolaire de la *similitudo*, à l'union entre le Christ et l'Église, à celle entre l'âme et Dieu, enfin à l'union entre le Verbe et sa nature humaine. La seconde partie de l'œuvre consistait en une exégèse du Psaume 44, c'est-à-dire de l'épithalame biblique, lequel était chanté lors des noces princières à la cour des Capétiens. À son avènement, le 8 janvier 1198, Lothaire de Segni, qui avait pu suivre en tant que cardinal le développement de l'affaire et apprendre les malheurs d'Ingeburge, était probablement l'un des hommes de la Curie les plus avertis sur les questions matrimoniales⁵.

Son intransigeance à l'égard de l'attitude de Philippe Auguste se manifesta dès le début de son pontificat⁶. En effet, dans une lettre écrite fin août 1198 à son légat Pierre, cardinal-diacre de Sainte-Marie in Via Lata, il exigea que le roi reprenne Ingeburge en autorisant son légat à user de la menace de l'interdit⁷. Il se garda toutefois de qualifier Agnès de « concubine » (*pellex*), par égard pour sa noblesse comme il le précisa en 1208, préférant le terme de « survenue » ou « concurrente » (*superinducta*)⁸. Devant les silences du roi, les censures ecclésiastiques

4. Sur les enjeux matrimoniaux du traité, on consultera les récents titres suivants : Isabelle ENGAMMARE, « Il trattato "De quadripartita specie nuptiarum" e la parentela spirituale del Cristo con la Chiesa », dans *Innocenzo III, Urbs et Orbis...*, t. I, p. 340-351 ; Marie-Odile MOUTON-BONNICHON, *Le mariage des chrétiens selon le traité d'Innocent III*, Du quadruple aspect des noces (*DQSN*). *Origines et tradition des rites du mariage en Occident*, thèse d'anthropologie religieuse, Paris, 2006 ; Olivier HANNE, « Vivre en société, vivre marié : le mariage d'après les écrits de Lothaire de Segni », dans *Vivre en société au Moyen Âge. Occident chrétien, VI^e-XV^e siècle*, dir. Claude Carozzi, Daniel Le Blévec et Huguette Taviani-Carozzi, Aix-en-Provence, 2008 (Le temps de l'histoire), p. 79-103.

5. Durant son cardinalat, on le voit aussi interroger Pierre le Chantre sur un cas concret de procès qu'il devait juger et qui portait sur un litige de fiançailles (Paris, BNF, lat. 3477, fol. 136). Lire la présentation de ce passage dans la *Summa de sacramentis* de Pierre le Chantre (éd. Jean-Albert Dugauquier, t. III/1, Louvain/Paris, 1961, p. 317), et son commentaire dans John W. BALDWIN, *Masters, Princes and Merchants: The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton, 1970, t. I, p. 336 et t. II, p. 227.

6. Concernant les affaires matrimoniales de Philippe Auguste, lire la synthèse d'Hercule GÉRAUD, « Ingeburge de Danemark, reine de France, 1193-1236 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 6, 1845, p. 3-27 et 93-118.

7. *Reg. Inn.*, I. 347 (*Register*, I, p. 518 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 320D) : *Scriptimus karissimo in Christo filio nostro Ph(ilippo), illustri regi Francorum, ut – ea, quam superduxit contra ecclesie interdictum a suo separata consortio – karissimam in Christo filiam nostram .. Francorum reginam, illustrem uxorem suam, in gratiam recipiat coniugalem et debito pertractet affectu [...]. Venerabilibus etiam fratribus nostris archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis nostris abbatibus, prioribus et universis ecclesiarum prelatibus constitutis in terra eius in virtute Spiritus sancti districte precipimus, ut, cum in terram regis eiusdem interdicti sententiam promulgaris, eam appellatione remota secundum predictam formam observent [...].*

8. *Reg. Inn.*, XI.177/182, lettre du 9 décembre 1208 adressée au roi (ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 78v ; MIGNE *P.L.* 215, col. 1497B) : [...] *nos autem superinductam a te numquam appellauimus tuam pelicem sed nobilem mulierem.*

tiques s'abattirent sur le royaume en janvier 1200, poussant Philippe à exercer ses repréailles sur les biens d'Église et contre les évêques qui appliquaient l'interdit, notamment ceux de Senlis et Paris. Une réconciliation de pure forme permit aux légats pontificaux de lever la sanction en septembre, puis en mars 1201 de tenir à Soissons une assemblée afin de juger l'affaire, mais les débats s'enlisèrent et le roi quitta la ville. En juillet, la mort opportune d'Agnès libéra Philippe de sa bigamie, mais le monarque refusa de reprendre Ingeburge malgré les lettres d'Innocent III l'y incitant, lequel ne voulut jamais l'autoriser à se remarier⁹.

Même si l'affaire d'Ingeburge représentait à cette époque le principal nœud de discorde entre le pape et le roi de France, il n'était pas unique. Les régales des évêchés d'Auxerre et d'Orléans, confisquées par Philippe Auguste et réclamées par le pape, ajoutaient à leur mésentente¹⁰. Innocent III avait en outre à se plaindre des attermolements royaux dans de nombreuses affaires religieuses où le roi tardait à apporter son concours à la puissance ecclésiastique. Ainsi dut-il rappeler au souverain son obligation de soutenir l'effort de reconquête des lieux saints. Pour assurer le lancement d'une nouvelle croisade, le pape espérait conclure une paix rapide entre les rois de France et d'Angleterre, désir qui se lit dans la correspondance pontificale dès 1198 et se heurtait aux intérêts des deux souverains¹¹.

Mais c'est surtout l'attitude de Philippe au cours de la précédente expédition qui nuisait à la croisade, car il n'avait pas tenu ses promesses envers le roi d'Angleterre dont il avait envahi les terres en son absence¹². Dans sa lettre du 28 mai 1204, Innocent III semblait s'inquiéter du manque de collaboration en France entre l'autorité spirituelle et la puissance séculière dans la lutte contre l'hérésie. Il insinua que Philippe Auguste disposait d'un glaive dont il ne se servait guère, malgré les menaces que faisaient peser les hérétiques sur le royaume, comme des renards et des loups dans les moissons, image reprise à Bernard de Clairvaux et rappelée dans sa lettre au roi de France le 16 janvier 1205¹³. Cette dernière

9. *Reg. Inn.*, VI. 180/182, 9 décembre 1203 (*Register*, VI, p. 299 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 199) ; *Reg. Inn.*, XI. 181, 7 décembre 1208 (ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 78 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 1493).

10. *Reg. Inn.*, XV. 40, 5 mai 1212 (MIGNE *P.L.* 216, col. 571-573).

11. *Reg. Inn.*, I. 355, seconde quinzaine d'août 1198 (*Register*, I, p. 530-532 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 329-330).

12. *Reg. Inn.*, I. 230, 31 mai 1198, au roi Richard (*Register*, I, p. 326-327 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 198).

13. *Reg. Inn.*, VII. 79 (*Register*, VII, p. 128 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 361D-362A) : *Expedi igitur, ut et spiritualis auctoritas et secularis potestas sue causam institutionis attendens concurrant ad ecclesie defensionem in unum et utraque alteri suffragetur, ut, quos a malo ecclesiastica non revocat disciplina, brachium seculare compescat et eos, qui de feritate propria confidentes gladium materiale non timent, spiritualis ultio subsequatur. Ne igitur sine causa portare gladium videaris, oportet, ut apprehendens arma et scutum in adiutorium eius potenter assurgas, cuius vestis, quod dolentes referimus, in regno Francorum scissuram patitur, cuius vineam vulpes parvula demolitur et cuius oves luporum insultibus exponuntur. Intrarunt etenim regnum*

missive regrettait aussi la trop grande activité des juifs dans le royaume, promouvant l'usure et multipliant les blasphèmes publics, ce qui sous-entendait une inertie du roi à leur égard¹⁴. Peu avant la croisade albigeoise, le pape insista à nouveau auprès du monarque, lui assurant que le Christ avait besoin de son *auxilium* et que le royaume de France devenait une terre d'hérésie¹⁵. Mais sur tous ces enjeux, majeurs aux yeux de la papauté, Philippe Auguste répondit par une fin de non-recevoir. Il refusa de reprendre Ingeburge, de céder les régales contestées et, s'il accepta finalement une intervention dans le Languedoc, il se garda bien d'en laisser la direction au pape ou à ses légats. Dans les registres d'Innocent III, il laisse ainsi l'image d'un roi singulièrement peu zélé contre les ennemis naturels du Christ qu'étaient les juifs, les Sarrasins et les hérétiques. À ces conflits circonstanciés et aux querelles de pouvoirs s'ajoutaient certainement des antipathies de personnes et des différences de caractères dont les sources ne permettent pas de mesurer l'importance.

Afin de rallier le roi ou de l'amener à composition, le pape tenta parfois d'expliquer son point de vue à propos des différends qui les opposaient. Ainsi, la démonstration théologique que le pontife déploya auprès de Philippe Auguste pour le convaincre de faire la paix avec Jean sans Terre ou de rendre ses devoirs à Ingeburge paraît ferme mais totalement inefficace. L'argumentation de la décrétale *Novit ille* du début avril 1204 se fonde sur l'impératif de soutien à la Terre sainte et sur la défense d'un idéal de paix. Mais cette médiation pontificale était nécessairement vouée à l'échec car elle passait sous silence les litiges concrets entre les deux princes¹⁶.

ipsum lupi rapaces in ovium vestimentis, qui oves rapiunt et dispergunt [...]. Reg. Inn., VII. 186 (Register, VII, p. 339 ; MIGNE P.L. 215, col. 503B) : Ad eliminandos insuper hereticos de regno Francorum potenter insurgas nec lupos ad perdendas oves sub ovina pelle latentes in terra sua latere permittat regia celsitudo, sed in eorum demonstrat persecutione favorem, quo fidem prosequitur Christianam. Voir aussi *Reg. Inn., VII. 212*, 7 février 1205, au roi de France (*Register*, VII, p. 372-374 ; MIGNE P.L. 215, col. 527). L'image des renards et des loups à propos de l'hérésie se lit souvent chez saint Bernard, par exemple : *Epistolae*, n° 189 (SAINT BERNARD, *Opera*, éd. Jean Leclercq et Henri Rochais, t. VIII, Rome, 1977, p. 14), et *Sermones super Cant.*, 63. 7 (*ibid.*, t. II, Rome, 1958, p. 166). Beverly Mayne KIENZLE, « Tending the Lord's vineyard : cistercians, rhetoric and heresy, 1143-1129. Part 1 : Bernard of Clairvaux, the 1143 sermons and the 1145 preaching mission », dans *Heresis*, t. 25, 1995, p. 29-61 ; Pierre RICHÉ, « Saint Bernard et l'hérésie », dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, t. 93, janvier-mars 1992, p. 17-25.

14. *Reg. Inn., VII. 186 (Register, VII, p. 337 ; MIGNE P.L. 215, col. 501D-502A) : Sane ad nostram noveris audientiam pervenisse, quod in regno Francorum Iudei adeo insolescunt, ut sub specie usuarie pravitatis, per quam non solum usuras sed usuras usurarum extorquent, ecclesiarum bona et possessiones Christianorum usurpent [...].*

15. *Reg. Inn., X. 149*, 17 novembre 1207 (*Register*, X, p. 255 ; MIGNE P.L. 215, col. 1247) ; *Reg. Inn., XI. 154/159*, 9 octobre 1208 (*Register*, XI, p. 246 ; MIGNE P.L. 215, col. 1471).

16. *Reg. Inn., VII. 43/42*, au clergé de France (*Register*, VII, p. 72-76 ; MIGNE P.L. 215, col. 325 et sq). Michele MACCARRONE, « La papauté et Philippe Auguste, la décrétale *Novit ille* », dans *Nuovi studi su Innocenzo III*, Rome, 1995 (*Nuovi studi storici*, 25), p. 111-136.

Concernant le mariage avec Ingeburge, Innocent III exposa rarement dans les registres les justifications de sa position, probablement parce qu'il savait que le problème n'était nullement théologique aux yeux du roi, lequel paraissait imperméable à ces considérations doctrinales. Très peu de documents exposent l'argumentation du pape, alors que le problème empoisonna ses relations avec le royaume de France durant tout son pontificat. Sa lettre de janvier 1198, adressée à Odon de Sully, évêque de Paris, se contente de résumer les enseignements de la tradition sur l'origine biblique du mariage (Gen., I, 26-28 et II, 18-23), et reprend la symbolique des quatre unions déjà formulée dans le *De quadripartita specie nuptiarum*. Le roi agit de façon impie (*impie agens*), puisqu'il souille l'image de son mariage avec le Christ (*figuram desponsationis eius ad Christum*) et fait offense à toute l'Église¹⁷. Or, dans le *De quadripartita*, l'impiété est une cause de rupture du lien matrimonial entre l'âme et Dieu, tout comme la fornication entre les époux humains. L'insouciance royale s'avère donc particulièrement grave. Innocent III ajoute dans la même lettre une formule inédite dans ses œuvres et plus explicite que ne le permettaient les quatre sens de l'Écriture, celle du *sacramentum matrimonii*¹⁸. La référence à un « sacrement du mariage » d'origine divine permettait d'associer au lien matrimonial le même vocabulaire et donc la même légitimité sacrée que le baptême ou l'eucharistie¹⁹. La notion de *sacramentum* renforçait en outre l'idée d'indissolubilité, ainsi qu'il apparaît dans le *De quadripartita*²⁰.

17. *Reg. Inn.*, I, 4 (*Register*, I, p. 10 ; Migne *P.L.* 214, col. 4AB) : *Per quod, licet inter homines contrahatur, significatur tamen in Christo coniunctio ecclesie ac anime fidelis ad ipsum iuxta illud apostoli : « Hoc autem dico magnum sacramentum in Christo et in ecclesia »* (Éph., v, 32). *Unde, quantum in nobis est, ecclesie filiis debemus summo studio precavere, ne, si quis impie agens in seipsum partem sui corporis, quia scindere omnino non potest, a se forsitan avellere attemptarit, animam suam a divine bonitatis amplexibus efficiat alienam et propter hoc totam ecclesiam tanto amplius sibi reddat offensam, quanto minus provide figuram desponsationis eius ad Christum, quantum in ipso fuerat, maculavit.*

18. *Ibid.* : « *Quod Deus coniunxit, homo non separet* » (Mat., XIX, 6) *non humane adinventioni sed divine auctoritati potius ascribatur matrimonii sacramentum.*

19. Le terme *sacramentum* n'est employé à propos du mariage qu'à 17 reprises sur les 210 occurrences dans les œuvres de Lothaire de Segni, c'est-à-dire avant son pontificat (*De miseria humane conditionis, De missarum mysteriis, De quadripartita specie nuptiarum*). Si elles ne font aucune allusion à un *sacramentum matrimonii*, on y lit une référence à l'expression *sacramentum conjugii* (*De quadripartita*, Migne *P.L.* 217, col. 928A : *De duplici institutione conjugii. Porro sacramentales et spirituales nuptiae contrahuntur ad similitudinem carnalium nuptiarum. Sacramentum enim conjugii duplicem institutionem legitur habuisse : unam ante peccatum et alteram post peccatum*). Dès les *Sententie* de Pierre Lombard, le mariage était considéré comme l'un des sept sacrements institués par Dieu (IV, D. 1-42, notamment D. 26-42), ce que confirme le *De quadripartita* (col. 923C) ; voir Henri de LUBAC, *Exégèse médiévale. Les quatre sens de l'Écriture*, t. I, Paris, 1959, p. 141 ; Jean LECLERCQ, *Le mariage vu par les moines au XII^e siècle*, Paris, 1983, p. 58-61 ; I. ENGAMMARE, « Il trattato... », p. 345.

20. Dans le *De quadripartita*, la notion de *sacramentum* est toujours synonyme de lien permanent : *Sacramentum ad stabilitatem refertur* (Migne *P.L.* 217, col. 932A) ; *Sacramentum autem inter Christum, et Ecclesiam inseparabilem perseverat* (*ibid.*, col. 933B). C'est aussi le cas chez Gratien, voir Jean WERCK-

Dix ans plus tard, alors que la situation était toujours bloquée entre le roi et la papauté, Philippe Auguste parvint à faire accepter à Ingeburge la perspective du couvent. Mais le pape s'y opposa dans son message du 9 décembre 1209, laquelle montre que sa théologie du mariage n'avait guère évolué depuis le *De quadripartita* et sa lettre de 1198. Le pape y ajoute toutefois qu'entre le roi et Ingeburge il y a eu consentement et consommation charnelle, rappelle les huit années d'enfermement de la malheureuse reine et compare la situation de Philippe II à celle de l'empereur carolingien Lothaire II confronté au pape Nicolas I^{er} (858-867), ce qui n'était pas sans laisser planer la menace de la division, voire de la déposition²¹. Le fond théologique, inspiré par Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard et Gratien, demeurait donc inchangé, puisque Innocent III réaffirmait que l'union charnelle était une image de la charité qui unissait Dieu et l'âme juste, le Verbe et sa nature humaine, et que, une fois le consentement obtenu et la consommation charnelle réalisée, le lien ne pouvait plus être dissous²². On note toutefois une présence plus explicite dans cette lettre du vocabulaire canonique, notamment celui d'Huguccio, qu'au début du pontificat²³. Pour l'essentiel, les arguments du *De quadripartita* et des deux

MEISTER, « Le mariage sacrement dans le Décret de Gratien », dans *Revue de droit canonique*, t. 42, 1992, p. 237-267.

21. *Reg. Inn.*, XI. 177/182 (MIGNE *P.L.* 215, col. 1494-1498). L'auteur anonyme des *Gesta Innocentii papae III* insiste sur les détails du mariage, comment le roi envoya chercher Ingeburge, comment il la reçut et la couronna, insistant sur leur union charnelle (§ 48, MIGNE *P.L.* 214, col. xciii-xciv). La source veut évidemment montrer la validité de leur hymen, lequel fut désiré par Philippe Auguste, canoniquement accompli et consommé dans la chair. Il fournit donc un argumentaire justifiant la politique du futur Innocent III, sa seule explication à l'attitude du roi étant l'action du diable, maléfice dont traite d'ailleurs le *De quadripartita* (*ibid.*, col. xciv A : *Sed, inter ipsa coronationis solemnna, suggerente diabolo, ad aspectum ipsius coepit vehementer horrescere* ; *De quadripartita, ibid.*, col. 926B). Les *Gesta* font un long développement sur la lutte d'Innocent III contre le divorce du roi (§ 51-55, *ibid.*, col. xcvi-cii), valorisant les succès du pape, même si l'auteur oublie de préciser qu'au moment de la rédaction de la source Ingeburge était toujours en prison.

22. *Reg. Inn.*, XI. 177/182 (MIGNE *P.L.* 215, col. 1494CD) : *Cum igitur hanc solam causam assignet, quod si mulier per commisionem carnalem non est effecta una caro cum viro, eo etiam repugnante ad religionem valeat transmigrare, nullam aliam circumstantiam allegando, patet profecto quod existente causa, subsequi potest effectus, praesertim cum sicut commistio sexuum designat unionem inter verbum et humanam naturam, quia Verbum caro factum est et habitavit in nobis, sic animorum consensus significat charitatem inter Deum et justam animam, quoniam qui adhaeret Deo, unus spiritus est cum eo; et ideo sicut vinculum unionis inter Verbum et humanam naturam separari non potest, sic vinculum conjugale inter virum et uxorem eis viventibus non potest dissolvi postquam per commisionem sexuum effecti sunt una caro; sed sicut glutinum charitatis inter Deum et animam saepe dissolvitur, ita conjugalis potest connexio separari quando solus inter conjuges consensus exstitit animorum [...].*

23. Nous renvoyons au commentaire d'Huguccio au Décret de Gratien, C.27 q.2 c.5, dans le manuscrit de Paris, BNF, lat. 3892, fol. 287v-288 : *Coniugium ante carnalem commixtionem est perfectum et consummatum [...]. Dico ergo quod coniugium statim cum est, plenum est et integrum et consummatum quoad essentiam suam : dicitur tamen perfici et consummari in carnis commixtione non quoad essentiam sui, sed quoad significationem, quia cum antea significet unum solum, postea interuiente carnis commixtione significat duo [...]. In ipso coitu potuit interuenire maritalis affectus, et statim fiunt coniuges, nec possunt*

lettres d'Innocent III n'étaient pas si éloignés de ceux défendus par Célestin III dans son message du 13 mars 1195 à l'archevêque de Sens²⁴. C'est dire que la détermination et les justifications d'Innocent III contre le divorce de Philippe Auguste puisaient certainement dans des convictions acquises avant son accès au pouvoir et déjà connues à la Curie.

Sur les litiges opposant le roi de France à l'Église romaine, principalement le mariage et la paix entre les princes, Innocent III développa une argumentation théologique empruntée à des auteurs qu'il avait appris à connaître durant ses années d'études à Paris. Il avait ensuite pu enrichir leurs enseignements et leurs ouvrages par des éléments juridiques recueillis à Bologne et à la chancellerie. Mais cette théologie parisienne, fondée sur les sens de l'Écriture et imprégnée par les débats canoniques de la seconde moitié du siècle, fut parfaitement inefficace devant le réalisme de l'ambitieux souverain. Elle évolua d'ailleurs fort peu entre le début du pontificat de Célestin III et la mort d'Innocent III en 1216. La virulence du conflit entre le roi et le pape avait certes un fond théologique mais dépassait largement le problème intellectuel, aussi Innocent III jugea-t-il probablement inutile de gloser sur ces questions dans ses lettres, préférant contraindre le roi par d'autres voies.

II. — DETTE ET AFFECTION DU PAPE ENVERS LE ROI ET SON ROYAUME

Dans le but de faire plier le roi de France, Innocent III eut régulièrement recours à une argumentation de l'affection, plus fréquente dans son registre que les exposés théologiques parfaitement inopérants envers Philippe Auguste. Cet autre type de raisonnement ne fut guère plus efficace, mais il a l'avantage de permettre à l'historien de relever les sentiments éprouvés par le pape envers le roi et son royaume, et donc de contribuer à définir la relation qu'entretenait Innocent III avec la France et sa monarchie.

Cet attachement trouve sa première justification dans les souvenirs personnels du pape. En effet, avant d'être élu, Lothaire de Segni avait étudié la *sacra pagina* à Paris et avait donc une dette intellectuelle envers le royaume de France, dette qui le conduisit dès 1208 à reconnaître la constitution de l'*universitas*

postea separari, sicut fit in sponsis de futuro, inter quos, si interueniat carnalis commixtio, statim presumitur esse matrimonium. Voir Michele MACCARRONE, « Sacramentalità e indissolubilità del matrimonio nella dottrina di Innocenzo III », dans *Lateranum*, t. 44, 1978, p. 449-514, notamment p. 465-466 ; Richard KAY, « Innocent III as canonist and theologian : the case of spiritual matrimony », dans *Pope Innocent III and his World*, dir. John C. Moore, Brookfield, 1999, p. 35-49.

24. La lettre n° 212 rappelle la double institution du *matrimonium* : [...] *ante peccatum ad officium propter sobolem propagandam et aussi ad remedium post peccatum propter fornicationem vitandam* (MIGNE P.L. 206, col. 1096AB). Le passage fait écho au chapitre « De duplici institutione conjugii » du *De quadripartita* (MIGNE P.L. 217, col. 928A). Célestin III affirme ensuite l'impossibilité de se séparer de son épouse (*ibid.*, col. 1096BC) dans des termes qui permettent de les comparer au chapitre *De conjugalis vinculi firmitate* de l'ouvrage du futur Innocent III (*ibid.*, col. 933).

magistrorum, sept ans avant les statuts de Robert de Courçon²⁵. À deux reprises le pape rappela le souvenir de ses études. Une première fois dans une lettre du 17 mai 1198 implorant le roi de reprendre son épouse, Innocent III lui avoua « être spécialement attaché (*teneri*) à toi et à ton royaume dans lequel nous avons passé l'âge de notre minorité à étudier les lettres »²⁶. À l'automne 1199, il fit le même témoignage dans un second message, où il déplora l'intransigeance du roi envers Ingeburge :

[...] la reconnaissance spéciale que nous avons envers le roi et que nous offrons de montrer, non seulement envers lui, mais aussi envers tout le royaume des Francs, nous tourmente beaucoup et nous poursuit particulièrement, en raison de l'avantage que nous en avons retiré. En effet, rappelant à notre esprit et nous remémorant très souvent les bienfaits qui nous furent prodigués autrefois dans ce royaume au cours de notre étude des disciplines scolaires, et, grâce à Dieu, le don si important de la science acquise, nous reconnaissons être lié spécialement autant au roi qu'au royaume, au-delà du devoir de l'office pastoral par lequel nous sommes débiteur de chacun [...]²⁷.

Cet extrait, ainsi que le vocabulaire de la dilection fréquemment employé dans les registres, ne sont pas sans poser de délicates questions de méthode. L'*exordium* des lettres d'Innocent III lui sert fréquemment à rappeler qu'il se doit à tout le monde et que sa sollicitude est universelle, en raison du devoir de l'office pastoral (*debitum pastoralis officii*²⁸). Le pape est nécessairement poussé

25. *Cartularium universitatis Parisiensis*, éd. Heinrich Denifle et Émile Châtelain, t. I, Paris, 1889, p. 67, n° 8, p. 78, n° 20.

26. *Reg. Inn.*, I, 171, au roi (*Register*, I, p. 243 ; MIGNÉ *P.L.* 214, col. 148D) : [...] *tibi et regno tuo specialiter nos teneri fatemur, in quo nos recolimus in studiis litterarum etatem transeisse minorem ac divino munere quantecumque scientie donum adeptos beneficiorum impensam multiplicem suscepisse.*

27. *Reg. Inn.*, II, 188/197, mi-septembre à mi-octobre 1199, au clergé de France (*Register*, II, p. 360 ; MIGNÉ *P.L.* 214, col. 746AB) : [...] *sed angit nos plurimum et retrahit aliquantum gratia specialis, quam ad eundem regem habeamus et quam non solum circa ipsum sed circa totum regnum Francorum oportunitate concessa proposuimus exhibere. Reducentes enim ad mentem et infra nos ipsos sepius revolventes beneficia nobis olim in ipso regno scolasticis insistentibus disciplinis impensa et a Deo donum scientie quantecumque collatum preter debitum officii pastoralis, quo sumus singulis debitores : nos tam regi quam regno specialiter teneri fatemur et non solum a regis gravaminibus quantum licet manum retrahimus, sed ad honorem ipsius et regni eius augmentum ardentius aspiramus.*

28. On trouvera une formulation identique dans la lettre du 17 mai 1198, *Reg. Inn.*, I, 171 (*Register*, I, p. 243 ; MIGNÉ *P.L.* 214, col. 148CD) : [...] *cum tamen conditionem humilitatis nostre conspicimus et de quo ad quid simus vocati pensamus, preter generale debitum pastoralis officii, quod singulis nos constituit debitores [...].* L'expression est récurrente dans le registre. Ainsi, uniquement pour la première année du pontificat : *Reg. Inn.*, I, 22 ; I. 43 ; I. 58 ; I. 65 ; I. 180 ; I. 400 ; I. 464 ; I. 558 ; I. 560 ; I. 564 ; I. 565. On la lit aussi, par exemple, dans des lettres d'Alexandre III (n° 764, 16 septembre 1170, MIGNÉ *P.L.* 200, col. 703D ; n° 1370, 1166-1179, col. 1194A) ou de Célestin III (n° 291, 19 janvier 1197, MIGNÉ *P.L.* 206, col. 1195D).

à exprimer un attachement envers ses interlocuteurs, quels qu'ils soient, même lorsqu'il ne les connaît pas ou quand un conflit les oppose.

Les termes *dilectio*, *caritas* et, dans une moindre mesure, *affectio*, *affectus* et *benevolentia*, sont si récurrents et souvent interchangeables dans les lettres du pape qu'il est malaisé d'en déterminer des emplois exclusifs. Les locutions *dilectus filius* ou *carissimus filius* n'offrent guère de prise à l'analyse, car elles constituent des formules ordinaires de chancellerie et ne sont qu'un écho convenu à l'amour chrétien que porte le pasteur envers son troupeau. Les précédents papes les utilisaient tout autant au début de leurs lettres²⁹. Il en va de même pour les formules comme *sincera caritate diligimus*, *paterno vos affectu diligimus*, ou encore *personam tuam amplexemur*³⁰.

Toutefois, au sein de ces expressions protocolaires, on note parfois l'insertion des adjectifs *specialis* et *singularis*, des adverbes *specialiter* et *sincerius*, ou encore de périphrases exprimant la singularité du destinataire parmi les autres princes et rois (*inter alios fideles*, *inter alios mundi principes*, *inter christianissimos reges et catholicos principes*). Toutes ces variantes apportent une nette nuance de préférence et réduisent considérablement le champ des personnes concernées³¹. C'est aussi le cas des formules construites autour du substantif *prerogativa* : *prerogativa caritatis*, *prerogativa dilectionis*, ou encore *prerogativa dilectionis et gratie*. Les références à cette prédilection se limitent à une poignée d'individus, sans aucune logique de rang ecclésiastique, de responsabilités ou d'origines. Le tableau en annexe de notre article montre que ces marques d'une sollicitude privilégiée concernent aussi bien des souverains (onze cas) que des Églises (six cas), des royaumes (trois cas), des cités (trois cas) ou des monastères (deux cas)³². Il faudrait aussi y ajouter les nombreuses allusions à un attachement du pape envers ses cardinaux, ses chapelains ou certains prélats d'Europe, mais elles s'éloignent du cadre de cette étude³³.

29. Nous donnons quelques exemples parmi d'innombrables : Grégoire VII envers le duc de Bohême (lettre n° 17, 1073, éd. Erich CASPAR, *Das Register Gregors VII.*, 2 t., Berlin, 1920-1923, t. I, p. 27-28), Eugène III à Louis VII (lettre n° 19, 1145, MIGNÉ *P.L.* 180, col. 1034B), Célestin III à Philippe Auguste (lettre n° 28, 7 novembre 1191, MIGNÉ *P.L.* 206, col. 898B), ou à propos de Richard Cœur de Lion (n° 92, 30 juillet 1192, col. 961D).

30. Par exemple Grégoire VII (lettre n° 21, 1073, éd. E. CASPAR, *Register...*, t. I, p. 34-35 ; n° 44, 1075, *ibid.*, p. 180-182) ; Eugène III (lettre n° 254, 1148, MIGNÉ *P.L.* 180, col. 1306B ; n° 352, 1149, col. 1392B) ; Alexandre III (lettre n° 54, 29 novembre 1161, MIGNÉ *P.L.* 200, col. 127B ; n° 91, 24 juillet 1163, col. 165A ; n° 513, 1167-1169, col. 510C) ; Célestin III (19 avril 1191, lettre n° 1, MIGNÉ *P.L.* 206, col. 867A ; 8 novembre 1196, n° 280, col. 1183C).

31. Voir le tableau en annexe, lequel précise quels princes, royaumes, cités ou Églises bénéficient du vocabulaire de la dilection privilégiée, excepté le roi de France que nous traitons dans notre article.

32. Nous ajoutons aux chiffres de l'annexe la mention du roi et du royaume de France.

33. Nous avons écarté de notre étude toutes les personnalités qui n'ont pas de pouvoir politique, afin de comparer le vocabulaire concernant Philippe Auguste avec celui utilisé pour d'autres souverains (empereurs, rois, princes, ducs).

Les précédents pontifes employaient des formules similaires mais à propos d'autres individus, d'autres espaces ou d'autres Églises³⁴. Ainsi, de toute évidence, ces signes de prédilection dépassaient la simple convention épistolaire, car le pape déterminait sciemment et librement à qui il voulait réserver une *dilectio* ou une *prerogativa* de nature singulière, indépendamment des habitudes de ses prédécesseurs.

Malgré les objets de litige avec Philippe Auguste, Innocent III ne craignit pas de rappeler fréquemment son attachement envers lui, ou sa gratitude pour avoir étudié dans son royaume. Si le pape était débiteur de tous, il avouait l'être plus spécialement du roi et de la France. Cette forme d'affection se lit si souvent dans le registre qu'elle dépasse le simple souvenir du passé, voire probablement les personnes même d'Innocent III et de Philippe Auguste. Ce dernier appartient au petit groupe des souverains à propos desquels le pape utilise les notions d'*affectio*, de *caritas*, de *dilectio*, de *prerogativa*, et leurs multiples locutions dérivées (*dilectionis affectus*, *sincere caritatis affectio*, *prerogativa dilectionis et gratie*, etc.³⁵). Les autres princes concernés sont l'empereur Otton, les rois de Hongrie, de Sicile, de Portugal, d'Angleterre, d'Aragon et de Castille (voir tableau annexe). Le Capétien s'en distingue toutefois par l'adjectif *specialis* qui lui est fréquemment associé, ainsi que par sa singularité *inter ceteros reges et principes christianos* : « Parmi les autres rois et princes chrétiens, nous t'aimons avec la prérogative d'un amour spécial, d'un cœur pur, avec une conscience droite et une foi non feinte, et nous aspirons plus ardemment encore à ton honneur, à ton profit et à ton exaltation. » Seuls les rois de Hongrie, d'Angleterre et de Castille bénéficient des mêmes qualificatifs dans le registre, bien que moins fréquemment³⁶. Les rois de Hongrie, de Castille et de Sicile profitent comme

34. Alexandre III avoue « aimer d'une charité spéciale » l'abbé Léonat de Saint-Clément de Pescara ainsi que son monastère (lettre n° 989, 4 octobre 1171, MIGNE *P.L.* 200, col. 866BD). Il embrasse le monastère du Mont-Cassin « dans les bras d'une charité spéciale » (*specialis charitatis brachiis amplectamur*, n° 1510, 23 mars 1180, MIGNE *P.L.* 200, col. 1303B). Clément III n'emploie l'adjectif *specialis* qu'à propos de ce même monastère et en reprenant une formule identique (lettre n° 48, 10 avril 1188, MIGNE *P.L.* 204, col. 1336C). Célestin III exprime une *specialis privilegii praeogativa* pour le monastère de Saint-Maurice d'Agaune (lettre n° 255, 6 avril 1196, MIGNE *P.L.* 206, col. 1160A). Mais Innocent III n'avoua jamais d'attachement particulier pour aucun de ces sites.

35. Nous relevons dans les registres quelques-unes des expressions courantes à propos du roi de France : *prerogativa sinceritatis quam ad te gerimus* (*Reg. Inn.*, I. 171, *Register*, I, p. 243 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 149A) ; *prerogativam dilectionis et gratie* (*Reg. Inn.*, II. 197, *Register*, II, p. 360 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 746A) ; *ex fomite caritatis et sincere quam circa te gerimus, dilectionis affectu* (*Reg. Inn.*, I. 348, *Register*, I, p. 521 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 321D) ; *ille sinceræ dilectionis affectus qua charissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francorum illustris zelamur salutem* (*Reg. Inn.*, XIV. 52, MIGNE *P.L.* 216, col. 417B) ; *sinceræ caritatis affectio quam erga personam tuam gerimus* (*Reg. Inn.*, XIV. 131, MIGNE *P.L.* 216, col. 487D) ; *sincera diligimus charitate* (*Reg. Inn.*, XV. 107, MIGNE *P.L.* 216, col. 618C).

36. *Reg. sup. imp.*, p. 130, lettre n° 47 au roi, 1^{er} mars 1201 (voir aussi MIGNE *P.L.* 216, col. 1048CD) : *Pro certo igitur noueris et habeas pro constanti quod inter ceteros reges et principes christianos te specialis amoris prerogatiua de corde puro, conscientia bona et fide non ficta diligimus et ad honorem, profectum, et exalta-*

lui de l'appellation *christianissimus rex/princeps*, et de la formule *filius specialis Ecclesie*, lesquelles sont dans plus de la moitié des cas réservées à Philippe II³⁷. En revanche, il est l'unique *catholicissimus princeps* du registre. Ce titre est mentionné dans une lettre du 9 décembre 1208, à une date où le pape n'avait pourtant plus aucune illusion à se faire sur le roi et sur sa volonté d'accorder les deux glaives : « Nous ne t'appelons pas simplement le roi, mais le prince très catholique et le roi très chrétien³⁸. »

Malgré sa mauvaise volonté à l'égard de l'Église romaine, Philippe Auguste tenait donc une position éminente au sein des souverains de l'Europe chrétienne, comme le pape aimait à le rappeler³⁹. L'amour qu'il lui porte ne semble pas comparable à celui qu'il avoue pour les dix autres souverains touchés par son affection privilégiée. En effet, les sentiments d'Innocent III envers eux paraissent toujours conditionnels ou dépendants d'une réciprocité, ce qui n'est pas le cas du roi de France. Lorsque le pontife avoue au roi Émeric (1196-1204) aimer le royaume de Hongrie d'une « prérogative spéciale », il justifie celle-ci par l'affection et la fidélité de Béla III envers le Siège apostolique⁴⁰. La papauté fut, de fait, particulièrement influente en Hongrie sous Béla et ses fils, Émeric et André II (1205-1235), qui étaient du sang des Capétiens par leur mère⁴¹. Les témoignages d'Innocent III envers l'Aragon s'expliquent certainement par la

tionem tuam ardentius aspiramus. Voir aussi *Reg. sup. imp.*, p. 185, n° 64 (MIGNE *P.L.* 217, col. 1069A) : *inter caeteros reges catholicos et principes Christianos, serenitatem tuam praerogativa dilectionis amplectimur* ; *Reg. Inn.*, I. 4 (*Register*, I, p. 10 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 4) ; *ibid.*, I. 130 (*Register*, I, p. 195 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 117).

37. Pour la première expression, consulter par exemple *Reg. Inn.*, II. 41/42, 26 avril 1199 (*Register*, II, p. 79 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 584B), ou encore III. 18, 1200 (MIGNE *P.L.* 214, col. 896C). Concernant la seconde : *Reg. Inn.*, II. 41/42, 26 avril 1199 (*Register*, II, p. 79 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 584) ; *Reg. sup. imp.*, p. 129, n° 47, 1^{er} mars 1201 (MIGNE *P.L.* 216, col. 1048). Cette expression est aussi employée à propos des rois d'Angleterre, de Hongrie et de Sicile (*Reg. Inn.*, I. 559/565, février 1199, au roi de Sicile, *Register*, I, p. 815 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 520).

38. *Reg. Inn.*, XI. 177/182, au roi (ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 78v ; MIGNE *P.L.* 215, col. 1497B) : *Nos autem te non solum regem simpliciter appellauimus sed catholicissimum principem et christianissimum regem*. Le même superlatif est utilisé une seconde fois à propos des ancêtres du roi, *Reg. Inn.*, XII. 27, 23 avril 1209 (MIGNE *P.L.* 216, col. 37A). Alexandre III qualifie Louis VII de *princeps catholicus et rex christianissimus* ou de *rex catholicus et princeps christianissimus* (lettres n° 91, MIGNE *P.L.* 200, col. 165B ; n° 100, col. 173A ; n° 184, col. 248D ; n° 278, col. 314D ; n° 357, col. 382C ; n° 469, col. 467B ; n° 470, col. 467D), ainsi que le roi Henri d'Angleterre à deux reprises (lettre n° 467, col. 465B ; n° 1004, col. 886B), mais jamais avec le superlatif *catholicissimus*.

39. *Reg. Inn.*, VIII. 125, 1205 (*Register*, VIII, p. 229 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 699A) : [...] *unde cum a carissimo in Christo filio nostro Ph[ilippo], illustri rege Francorum, precipuum super hoc subsidium expectetur, quem ob hoc Deus adeo magnificavit et exaltavit inter universos principes christianos [...]*.

40. *Reg. Inn.*, II. 89/96, 21 juin 1199 (*Register*, II, p. 186-187 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 643D) : [...] *apostolica sedes regnum Vngarie speciali quadam prerogativa dilexit ob merita regum ipsius ac precipue ob ferventis devotionis constantiam et inuolabilis sinceritatis affectum, quem inclite recodationis B[ela], rex Vngarie pater tuus, circa sacrosanctum Romanam ecclesiam, matrem suam, fere semper exhibuit [...]*.

41. E. HORN, « Hongrie », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII, Paris, 1927, col. 42-43.

cérémonie de couronnement de Pierre II, laquelle eut lieu à Rome en novembre 1204 et fut suivie de l'offrande du royaume à l'Église romaine⁴². La sollicitude pour la Sicile et Frédéric II se comprend par le rôle de tuteur et de suzerain que joua le pape envers le jeune homme⁴³. Otton IV est l'unique empereur germanique qui soit quelque peu apprécié dans les registres⁴⁴. En revanche, les lettres pontificales font toujours souvenir de l'empereur Henri VI en termes négatifs⁴⁵. Il en va de même à propos de Philippe de Souabe, comparé en sa défaveur à Otton, couronné empereur à Rome en octobre 1209 en raison de ses mérites⁴⁶. La dilection d'Innocent III envers le roi de France apparaît finalement indépendante de toute réciprocité. Pour les autres souverains, la qualité affective de leurs relations avec le pape semble conditionnée par leurs mérites personnels, leur obéissance au Siège apostolique, ou par un attachement préexistant envers l'Église romaine, auquel celle-ci répond en retour par sa propre sollicitude.

Cette sympathie – sans contrepartie – envers Philippe Auguste n'était pas fortuite. Né durant ses études à Paris, « l'amour spécial » éprouvé par Lothaire de Segni se transforma avec son avènement du 8 janvier 1198 :

Maintenant parvenu au sommet du pontificat malgré notre insuffisance, les affaires communes s'étant ajoutées aux sentiments privés, nous brûlons d'un amour plus ardent pour la sérénité royale, de sorte que nous prions que nous soit accordée par le Seigneur l'occasion de manifester en acte cette affection intérieure⁴⁷.

42. *Reg. Inn.*, XI, 5, 1208 (MIGNE *P.L.* 215, col. 1342B et 1343AB), VIII, 92 (*ibid.*, col. 665-666) ; *Gesta Innocentii papae III*, § 121 (MIGNE *P.L.* 214, col. CLX).

43. *Reg. sup. imp.*, p. 398, n° 188, 10 mars 1200 (MIGNE *P.L.* 216, col. 1168-1169).

44. *Reg. sup. imp.*, p. 262, n° 105, 16 décembre 1203, à Otton IV (MIGNE *P.L.* 216, col. 1107CD) : *Sincere intentionis affectum, quem circa promotionem regiam habuimus hactenus et habemus, explicare nos litteris non oportet, cum plenius hunc exponat effectus et fidelius interpretentur mentem nostram opera quam scripture*. *Reg. sup. imp.*, p. 347, n° 151, début mai 1208, à Otton IV (MIGNE *P.L.* 216, col. 1145CD) : *Affectum dilectionis et gratie, quem ad tuam regalem personam habuimus et habemus, non oportet nos uerbis exprimere, cum hactenus operibus expresserimus et amodo etiam exprimere intendamus in tantum, ut [...]*.

45. *Reg. Inn.*, I, 230, 31 mai 1198 (*Register*, I, p. 326 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 197B) : *Henricus, quondam imperator, frater ipsius, contra Deum et in periculum anime sue extorserat violenter*. Voir aussi *Reg. Inn.*, I, 236, 31 mai 1198 (*Register*, I, p. 336 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 204) et I, 557/560, 10-15 janvier 1199 (*Register*, I, p. 812 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 516).

46. *Reg. sup. imp.*, p. 108-109, n° 33, 1^{er} mars 1201 (MIGNE *P.L.* 216, col. 1040A) : *personam Ph[ilippi] tamquam indignam quoad reprobamus, et iuramenta que ratione regni sunt ei prestita decernimus non seruanda [...]. Cum autem carissimus in Christo filius noster Otto uir sit industrius, prouidus et discretus, fortis et constans, et per se deuotus existat ecclesie ac descendat ex utraque parte de genere deuotorum [...]*.

47. *Reg. Inn.*, I, 171, 17 mai 1198 (*Register*, I, p. 243-244 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 149AB) : *Unde, cum in minori quondam officio constituti serenitatem regiam et regnum Francie speciali amplexati fuerimus dilectionis affectu, nunc ad apicem summi pontificatus licet insufficientes assumpti, privatis affectibus, communibus supervenientibus causis, tam ardentius in regie serenitatis dilectione flagramus, ut occasionem nobis precemur a Domino indulgeri, per quam affectus interior prodeat in effectum et prerogativa sinceritatis, quam ad te gerimus, in opere pateat uniuersis. Verum quanto amplius celsitudinem tuam honorare cupimus et ad profectum tuum ardentius aspiramus, tanto magis de tua sumus salute solliciti et grauius ferimus, si nostre*

Quelle que soit sa sincérité, le pape cherche évidemment à amadouer le roi dès son arrivée sur le trône de Pierre, afin de mieux plaider la cause d'Ingeburge et de l'Église romaine. Il y a là tous les éléments d'une rhétorique de persuasion, à laquelle ont recours de nombreuses lettres au souverain⁴⁸. Innocent III ne se lasse pourtant pas de souligner le caractère exceptionnel du roi de France, même en mars 1208, malgré l'enfermement de la reine et l'échec de ses précédentes lettres, preuve sans doute que son argumentation affective représentait plus qu'une simple flatterie d'exorde :

Si ta Sérénité royale considère l'ensemble des princes du monde, tu te trouveras particulièrement exalté entre tous par Dieu, qui, par sa grâce et par les mérites que toi et tes ancêtres avez gagnés à ses yeux, a daigné magnifier ton nom de multiples manières, augmentant pour toi la grâce à présent et préparant la gloire dans le futur, pour cette raison surtout qu'en confessant la sainte Église catholique et apostolique, tu as toujours haï et repoussé les doctrines dépravées de l'hérésie⁴⁹.

Le pape veut pousser Philippe Auguste à lutter contre l'hérésie en Languedoc suite à la mort de Pierre de Castelnau (« Entends la voix du sang du juste ! »). Ses compliments trouvent donc leur place au sein d'un discours qui se veut convainquant. L'explication du caractère exceptionnel de la monarchie française dépasse toutefois ces considérations, et quatre raisons la justifient : l'exaltation par Dieu, ses mérites personnels et ceux de ses ancêtres, son attachement à la foi de l'Église, sa lutte contre l'hérésie. Bien que resté inactif contre le catharisme, Philippe Auguste se montra plus zélé envers Amaury de Bène et David de Dinant dont les enseignements furent condamnés en 1210, c'est-à-dire après la lettre du pape. Mais, plus qu'une référence à des faits concrets opposant le roi aux hérétiques, Innocent III renvoie ici à un *topos* qui s'accorde d'ailleurs assez mal avec la réalité : la figure du prince chrétien, bras séculier de l'Église contre ses ennemis. L'allusion à la dynastie capétienne s'avère tout aussi équivoque, car elle peut aussi bien être un écho idéalisé des règnes de Clovis et Charlemagne que de celui, plus proche, de Louis VII (1131-1180), lequel certes entreprit la seconde croisade et accueillit Alexandre III dans son exil,

charitatis affectus circa serenitatem tuam, te presertim dante materiam, videretur – quod absit – refrigescere vel tepere.

48. Le vocabulaire de l'affection est, par exemple, employé pour inciter Philippe à aider l'Orient (*Reg. Inn.*, XII, 27, MIGNE *P.L.* 216, col. 37), ou rendre les régales confisquées (*Reg. Inn.*, XIV, 52 ; MIGNE *P.L.* 216, col. 417).

49. *Reg. Inn.*, XI, 28, lettre au roi (MIGNE *P.L.* 215, 1358BC). Nous donnons la transcription du manuscrit ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 52 : *Si tua regalis serenitas cunctos mundi principes circumspectat, inveniet se a Deo specialiter inter ceteros exaltatam, qui ex gratia sua et ex meritis que tam tu quam tui progenitores in ipsius conspectu fecistis, multipliciter nomen tuum est magnificare dignatus, augens tibi gratiam in presenti et gloriam preparans in futuro, pro eo maxime quod unam sanctam catholicam et apostolicam ecclesiam confitendo, odisti semper et repulisti sectas heretice prauitatis.*

mais fut aussi excommunié par Innocent II. L'intérêt de cette lettre est surtout de montrer que la singularité du roi de France dépassait les seules personnes de Philippe Auguste et d'Innocent III⁵⁰.

Les mêmes sentiments sont exprimés à propos du royaume, lequel tient lui aussi une place éminente dans les registres. Quatre des cinq premières lettres d'Innocent III sont destinées à la France⁵¹. Les formules employées à propos du royaume y associent généralement le roi, si bien qu'il est difficile de préciser les raisons et les formes spécifiques de cet attachement : « Que nous ayons une sincère prédilection (*dilectionis affectum*) envers toi, ton fils [Louis VIII] et le royaume de France, il le sait celui qui est le témoin fidèle dans le ciel (voir Act., I, 5), lui dont nous pouvons invoquer avec sûreté le témoignage à ce propos. »⁵² Comme la Hongrie et la Sicile, la France reçoit les témoignages de l'amour spécial du pape, mais de façon bien plus fréquente et sur toute la durée du pontificat⁵³. L'Empire n'en profite jamais, sans doute parce que l'*imperium* n'était pas un espace proprement dit, ni un royaume lié à une dynastie, mais une dignité qui passa de la Grèce à la Germanie par le truchement de l'Église romaine (*per Romanam ecclesiam*)⁵⁴. Nulle sollicitude ne fut exprimée par le pape envers l'Empire ou la Germanie.

50. Voir par exemple la lettre n° 212 de Célestin III à l'archevêque de Sens, 13 mars 1195 (MIGNE *P.L.* 206, col. 1095CD : *Nunc autem in apostolatus culmine provocati, charissimum in Christo filium nostrum Philippum illustrem regem Franciae, recolandae memoriae praedecessorum suorum tam bonitate quam prudentia successorem, paternae sumus charitatis brachiis amplexati, dignis eum titulis honorare, et quantum cum Deo possumus exaltare propensius cupientes.*

51. *Register*, I, p. 1-12 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 1-5.

52. *Reg. Inn.*, XVI. 33, avril-mai 1213 (ASV, Reg. Vat. 8, fol. 144 ; MIGNE *P.L.* 216, col. 827D-828A) : *Quam sincerum dilectionis affectum erga te ac filium tuum et regnum Francie habeamus, nouit ille qui testis est in celo fidelis, cuius super hoc testimonium secure possumus inuocare. Adeo quippe regni tui exaltationem diligimus, priuilegiata semper opera commendantes que processerunt de ipso, quod equanimius ecclesie Romanae, quam ipsi regno sustineremus, magnum aliquid aduersitatis accidere, cum facilius hec quam illud ab imminente posset periculo liberari.* *Reg. Inn.*, VII. 134, 7 août 1204, aux archevêques et évêques de France (*Register*, VII, p. 220-221 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 425C) : *Verum, quia fidem et obedientiam vestram nos et predecesores nostri sumus frequenter experti, ut ostendamus affectum, quem non solum ad vos, et ecclesias Gallicanas, verum etiam ad ipsum regem et regnum Francorum habemus, nolumus vos hoc vinculo tenere ligatos [...].* *Reg. Inn.*, I. 171, 17 mai 1198, au roi (*Register*, I, p. 244 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 149A) ; II. 188/197 (*Register*, II, p. 360 ; MIGNE *P.L.* 214, col.746A) ; XI. 85 (MIGNE *P.L.* 215, col.1402C) ; XVI. 3 (MIGNE *P.L.* 216, col. 768B).

53. Ainsi encore le 23 avril 1209, *Reg. Inn.*, XII. 27, lettre au roi dans le but de venir en aide à l'Empire d'Orient (ASV Reg. Vat. 7A, fol. 108v ; MIGNE *P.L.* 216, col. 36BC) : *Illud quod quidam ad iniuriam tuam referunt et incommodum regni tui, ad utriusque procul dubio redundat gloriam et profectum, cum uidelicet ingens laus et grandis honor tibi simul et regno ipsi prouenerit, ex eo quod inter alios mundi reges et regna pro communibus necessitatibus et utilitatibus uniuersalis ecclesie seu etiam populi christiani et recursum ad te specialiter sit ac illud, et potenter eis sit ab utroque succursum.*

54. *Reg. sup. imp.*, p. 214, n° 79, fin de l'année 1202 (MIGNE *P.L.* 216, col. 1084) ; *Reg. sup. imp.*, p. 75, n° 29, 1200-1201 (MIGNE *P.L.* 216, col. 1025A) : *Deliberatio domini pape Innocentii super facto imperii de tribus electis : Interest apostolice sedis diligenter et prudenter de imperii Romani prouisione tractare,*

L'expression de cette affection privilégiée envers Philippe Auguste est unique dans les registres d'Innocent III. Aucun autre souverain ni royaume ne profite d'autant de louanges pontificales. Héritée de la longue histoire liant la Gaule à l'Église romaine, la prédilection du pape s'est maintenue au-delà des divergences entre les deux hommes, signe qu'elle avait un caractère institutionnel. Les mentions sont toutefois moins nombreuses après 1200 et de plus en plus rares après 1210, peut-être en raison du détournement de la croisade albigeoise et de l'impasse dans l'affaire du mariage royal⁵⁵. Ce « privilège de dilection » avait pour origine l'histoire personnelle du pape, l'ancienneté – indissociable d'une certaine idéalisation – des rapports entre la papauté et la monarchie capétienne, ainsi qu'une rhétorique circonstanciée visant à emporter l'adhésion du roi. Quand Innocent III avait besoin de l'*auxilium* de Philippe Auguste, il adoptait le vocabulaire de l'affection et rappelait l'ancienne alliance entre l'Église romaine et les rois de France, espérant peut-être que la mémoire partagée permettrait la réconciliation. Le discours du pape était donc particulièrement ambigu, puisqu'il répétait à dessein et dans un contexte rhétorique des sentiments sans doute sincères.

III. — L'ÉCHEC DU PROJET D'INNOCENT III POUR LE ROYAUME DE FRANCE

La permanence de l'attachement du pape durant tout son pontificat paraît d'autant plus contradictoire qu'Innocent III se montra intransigeant envers le roi, ne modifiant en rien sa position de principe, de sorte que ni ses sentiments – réels ou convenus –, ni son passé à Paris ne l'incitèrent à infléchir son attitude et à éviter l'interdit. Ce fossé entre sa pratique politique et sa sollicitude envers le roi et le royaume suggère probablement qu'Innocent III et, au-delà de sa propre personne, la papauté elle-même, concevaient une image idéalisée ou une certaine théologie de la monarchie française.

La France et son roi jouent de toute évidence un rôle unique aux yeux du pontife. Lorsque, le 9 janvier 1198, au lendemain de son élection, Innocent III sollicite la prière des abbés, prieurs et moines du royaume, il les qualifie de « fils spéciaux de l'Église, par qui le nom du Seigneur est plus dignement et plus remarquablement annoncé », ce qui sous-tend une excellence spirituelle de l'Église de France et de ses moines⁵⁶. Le même type de compliment est fait

cum imperium noscatur ad eam principaliter et finaliter pertinere : principaliter, cum per ipsam [Romanam ecclesiam] et propter ipsam de Grecia sit translatum ; per ipsam translationis actricem propter ipsam melius defendendam ; finaliter, quoniam imperator a summo pontifice finalem siue ultimam manus impositionem promotionis proprie accipit, dum ab eo benedicitur, coronatur, et de imperio inuestitur.

55. La perte des années XVII-XIX (1214-1216) du registre peut aussi expliquer ce phénomène.

56. *Reg. Inn.*, I, 2a/3 (*Register*, I, p. 6 ; Migne *P.L.* 214, col. 3C) : *Nos enim vos tamquam speciales ecclesie filios, per quos nomen Domini dignius et excellentius predicatur, tanto amplius intendimus in vestris*

envers « la noble et glorieuse Église de Paris », la plus fameuse du royaume et la plus dévouée à l'Église romaine⁵⁷. La France est donc spécialement propice à l'Église, caractère qui justifie l'amour du pape envers le roi, ce qu'il énonce plusieurs fois en 1198 : « Nous savons aussi que ta paix et celle de ton royaume agissent surabondamment au profit (*commodum*) de l'Église. »⁵⁸ À cette date, le pape pouvait encore croire à sa collaboration dans la résolution des querelles ecclésiastiques, dans l'affaire du mariage et dans la préparation d'une éventuelle croisade ; aussi présente-t-il l'image d'un roi de France travaillant au profit de l'Église. En 1209, espérant pousser le roi à secourir l'Orient, Innocent III ne craint pas d'affirmer que, par faveur divine, son gouvernement fut l'un des plus prospères, et que sa gloire l'emporte sur tous les autres rois⁵⁹. En 1211 pourtant, le ton des lettres avait déjà changé, en raison notamment de la spoliation des régales des sièges d'Orléans et d'Auxerre. Le 13 mai, Innocent III se plaint de ces abus à l'archevêque de Sens, tout en attestant cependant que le roi « a conservé intactes jusqu'à aujourd'hui dans son royaume les structures et les libertés ecclésiastiques »⁶⁰. Et le pape, le 5 mai 1212, d'imaginer que le roi est « enflammé par un feu de dévotion envers Dieu et sa sainte Église, et souhaite conserver intactes les libertés ecclésiastiques comme un homme catholique »⁶¹. Le souvenir des ancêtres de Philippe montre que c'est toute la dynastie capétienne qui est perçue comme l'auxiliaire de l'Église, et non lui seul.

necessitatibus adiuvare, quanto in maiorem ecclesie redundaret iniuriam, si iura vestra quorumlibet pateremur violentia occupari.

57. *Supplementum ad regesta COMPLÉTER LA RÉFÉRENCE ?*, n° 26, 11 novembre 1199, à Odon de Paris (MIGNE *P.L.* 217, col. 55A) : *Quanto nobilis et gloriosa Parisiensis Ecclesia pro sede regis Francorum existit famosior, et in amore et reverentia beati Petri et sanctae Romanae Ecclesiae [...]*.

58. *Reg. Inn.*, I. 130, 1-10 mai 1198, au roi (*Register*, I, p. 195 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 117D) : [...]
quietem tuam et regni tui tanto specialius conservare volumus et debemus et inter magnificentiam regiam et homines suos firme pacis existere federa studiosius affectamus, quanto personam tuam specialiori diligentia in Domino caritate et pacem tuam et regni tui ad ecclesie commodum cognoscimus efficacius redundare.

59. *Reg. Inn.*, XII. 27, 23 avril 1209 (ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 108v ; MIGNE *P.L.* 216, col. 37A) : *Quod profecto cum inter cetera regna mundi a temporibus quorum non extat memoria pro catholicissimorum progenitorum tuorum meritis multa sit rerum ac temporum fecunditate gavisum [MIGNE : gravisum], sub tuo demum felici regimine directus est Dei munere mundi cursus prosperius circa ipsum, ut inter ceteros mundi reges pro tuis magnificis gestis prefulgeas gloriosus.*

60. *Reg. Inn.*, XIV. 52 (ASV, Reg. Vat. 8, fol. 56 ; MIGNE *P.L.* 216, col. 417BC) : *Ille sincere dilectionis affectus qua carissimi in Christo filii nostri, Ph[ilippi] regie francorum illustris zelamur salutem, nos vehementer inducit ut si quando contra rationes et libertates ecclesiasticas quas in regno suo illesas hactenus custodiuit, aliquid dicitur commisisse apud ipsum importune monitis et precibus insistamus, quatenus illius intuitu in cuius oculis nuda sunt omnia et aperta, qui propter progenitorum suorum deuotionem et suam ecclesie sue reuerenter exhibitam regnum suum custodiuit illesum, quin etiam magnifice augmentauit, contritis grauiter regnis illis quorum reges rationes uel libertates ecclesiasticas infringere presumpserunt, illud corrigat et emendet uincens salubriter semetipsum pro Deo et propter Deum, cum sic uinci sibi non cedat ad dedecus sed potius ad honorem, sitque nichilominus sibi apud homines magis quam uincere gloriosum.*

61. *Reg. Inn.*, XV. 40, 5 mai 1212, au roi (ASV, Reg. Vat. 8, fol. 89v ; MIGNE *P.L.* 216, col. 571BC) : *Io te credimus erga Dominum Deum tuum et sanctam eius ecclesiam feruore deuotionis accensum sicque*

Le roi n'est pas simplement uni à l'Église de France, mais plus encore au Siègé apostolique, raison pour laquelle sa foi est supérieure à celle des autres princes chrétiens. En effet, Innocent III affirme début mai 1198 aux abbés de Cîteaux et Clairvaux que Philippe Auguste est reconnu « en raison de preuves certaines, exceller par l'intégrité de sa foi catholique, et demeurer dans la dévotion de l'Église romaine avec une conduite plus ferme que les autres rois »⁶². Le 1^{er} mars 1201, il inscrit Philippe et l'ensemble de ses ancêtres dans la même *devotio* à l'Église romaine⁶³. La lettre du 29 mai 1208 mentionne un lien identique avec le *regnum*⁶⁴. Innocent III ne conçoit l'alliance entre la papauté et la France qu'à travers ses rois, et ce dès son avènement, signe qu'il avait certainement hérité cette approche de ses prédécesseurs. Ainsi, le 17 mai 1198 : « L'agréable mémoire de tes ancêtres vient accroître cette dilection particulière, eux que ni la violence du vent ni la tempête n'a pu jamais séparer de l'Église romaine, comme des rois très chrétiens. »⁶⁵

Aucune allusion à un événement fondateur ou à un monarque défunt ne vient justifier l'ancienneté de ce pacte, lequel renvoie aussi bien aux Mérovingiens (Clovis, Dagobert), aux Carolingiens (Charles Martel, Pépin le Bref, Charlemagne, Louis le Pieux) ou encore à Robert le Pieux, voire à Louis VII. En effet, Alexandre III dans une lettre du 17 janvier 1161 avait développé auprès de ce dernier un vocabulaire et une analyse similaires, louant le royaume, son

libertates ecclesiasticas illibatas uelle ut uirum catholicum custodire, quod si littere nostre quas pro uenerabilibus fratribus nostris Aurelianensi et Autisiodorensi episcopis regie serenitati direximus exposite tibi pleniter ac fideliter extitissent non utique necesse fuisset nos propter hoc tibi scribere iterato [...].

62. *Reg. Inn.*, I. 131 (*Register*, I, p. 197-198 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 119CD) : *Deferendum « regi quasi precellenti » cum in generali testetur apostolus, illi deferre specialiter volumus et deferri desideramus ab aliis, quem certis novimus argumentis et fidei catholice integritate precellere et inter ceteros reges in devotione Romane ecclesie proposito persistere firmiori. Hinc est, quod nos attendentes fidem et devotionem, quam karissimus in Christo filius noster Ph[ilippus], rex Francorum illustris, non solum circa Romanam ecclesiam, verum etiam circa ecclesias universas quasi ex liberalitate innata creditur exhibere [...].*

63. *Reg. sup. imp.*, p. 129-130, n° 47, 1^{er} mars 1201, au roi (MIGNE *P.L.* 216, col. 1048BC) : *Cum te tamquam christianissimum principem, regem catholicum et specialem filium, nouerimus nobis et ecclesie Romane deuotum, utpote quem deuotionis affectus exhibendus apostolice sedi iure sibi hereditario uendicauit, a progenitoribus tuis inclite recordationis Francorum regibus, etsi successiue per singulos, in te tamen totus et integer deriuatus, qui huius puritatis sucum contrahis a radice, uellemus ut et tibi, sicut sepe iam scripsimus, plene mentis nostre pateret arcanum [...].*

64. *Reg. Inn.*, XI. 85, 29 mai 1208, au clergé de France (MIGNE *P.L.* 215, col. 1402C) : *idem regnum inter alia regna mundi fuerit semper et sit nobis et apostolicae sedi deuotum ac speciali praeuogativa dilectum [...].*

65. *Reg. Inn.*, I. 171, au roi (*Register*, I, p. 243 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 148D-149A) : *Ad cumulum autem huius precipue dilectionis accedit progenitorum tuorum grata memoria, quos sicut christianissimos principes nec uentus turbinis nec impetus tempestatis ab ecclesia Romana potuit aliquando separare : quin potius tanto amplius in ipsius deuotione feruerent, quanto fortius in nauiculam nostri piscatoris fluctus insurgent et mare tumultuosius uentorum incurisibus fluctuaret [...].*

roi et ses ancêtres pour la fermeté de leur alliance avec l'Église romaine, et multipliant les marques d'affection envers Louis⁶⁶.

L'exil du pape avait certainement favorisé ce rapprochement et autorisé une réinterprétation de l'histoire du royaume, lequel devenait ainsi le soutien intemporel du Siècle apostolique. De fait, l'affaire du schisme de Victor IV et le séjour en France d'Alexandre III entre 1162 et 1165 semblent représenter aux yeux d'Innocent III le moment fondateur de cet indéfectible accord, ainsi qu'il le précise au roi en octobre 1203 :

Ce royaume avait mérité les titres d'une louange perpétuelle, parce qu'il maintenait les églises et les hommes ecclésiastiques dans leurs immunités, défendait la liberté ecclésiastique, et non seulement ne sévissait pas contre les siens mais non plus contre ces étrangers accourant de toutes parts qui subissaient l'exil en raison de la justice. Il les accueillait avec joie et les traitait avec honneur, soulageant leur détresse avec ses richesses. Cela le Siècle apostolique l'a éprouvé non seulement dans ses membres mais en lui-même quand, au temps de la tentation et de la nécessité, il trouva refuge dans le royaume des Francs, et là, accueilli dévotement et traité avec honneur, il se reposa quelque peu de ses angoisses. Plus encore, il y retrouva des forces, grâce auxquelles, le Seigneur ayant fait justice et rendu sa sentence, il ressuscita plus fort dans un état d'antique félicité qu'on avait vu disparaître [...]⁶⁷.

La lettre offre une approche particulièrement détaillée du *regnum*, aimé de longue date pour avoir défendu les droits religieux, la *libertas Ecclesiae*, et surtout pour avoir accueilli la papauté en exil, lui avoir permis de reprendre pied et de retrouver une sorte d'âge d'or. Le souvenir d'Alexandre III paraît évident ici, mais Innocent III peut aussi faire écho aux soubresauts de la réforme grégorienne, à l'exil d'Innocent II (1130-1132), ou encore, en remontant encore plus loin, à ceux d'Étienne II sous Pépin le Bref (754) et de Léon III sous Charlemagne (799-800), exils qui accompagnèrent le coup d'État des Pippinides et le couronnement impérial, c'est-à-dire les succès des Francs⁶⁸.

66. Lettre n° 29 (MIGNE *PL.* 200, col. 100-101).

67. *Reg. Inn.*, VI. 149/150 (*Register*, VI, p. 245 ; MIGNE *PL.* 215, col. 162CD) : *Meruerat enim perpetue laudis titulus regnum ipsum, ex eo quod ecclesias et viros ecclesiasticos in suis immunitatibus conservabat, defendebat ecclesiasticam libertatem et non solum non seviebat in suos, sed alienos etiam undique concurrentes, qui propter iustitiam sustinebant exilium, recipiebat hilariter et honorifice pertractabat, suis copiis eorum inopiam sublevando. Hoc autem apostolica sedes non solum in membris suis, sed in se ipsa etiam est experta, cum in sue temptationis [Migne : separationis tempore] et necessitatis articulo refugium ad regnum Francorum habuerit ibique devote suscepta et honorifice pertractata non parum a suis angustiis respirarit, immo etiam vires resumpserit, per quas faciente tamen Domino et iustitiam in iudicium convertente in statum felicitatis antique, que cecidisse visa fuerat, fortior resurrexit.*

68. On pourrait aussi mentionner l'exil de Jean VIII entre 878 et 879.

Toujours en octobre 1203 et à propos des régales spoliées, le pape écrit à l'évêque d'Auxerre et rappelle l'ancienne coopération des pouvoirs dans le *regnum Francorum* :

Ici, jusqu'à récemment, le glaive spirituel et le glaive matériel avaient été alliés réciproquement par un lien amical, de sorte que le matériel ne s'opposait en rien au spirituel, mais lui manifestait plutôt un soutien reconnaissant envers Dieu et un secours indispensable, ne considérant pas indigne que la puissance temporelle se soumette à la dignité ecclésiastique et la serve avec les honneurs⁶⁹.

Innocent III défend une vision très élevée de la nature du royaume de France et de sa monarchie, laquelle est intimement associée à la papauté et à l'Église dont elle fut autrefois le défenseur et le bras séculier. Le mot *connexio* indique bien la valeur organique de leur concorde indéfectible. Celle-ci trouve son origine immédiate dans l'exil d'Alexandre III, mais puise certainement à d'autres références historiques, maintenues peut-être sciemment dans l'incertitude d'un passé idéalisé. Innocent III aime donc Philippe au nom de la dilection réciproque qui présidait autrefois aux relations entre le royaume, sa dynastie et l'Église romaine. Or, le Capétien ayant remis en cause cette union des deux glaives au service de la *libertas Ecclesiae*, le pape doit nécessairement lui rappeler sa vocation. Le fait que ces lettres très explicites datent des années 1201-1203 n'est pas sans intérêt, car l'affaire du mariage royal connaissait alors un essoufflement suite à la mort d'Agnès de Méranie (juillet 1201), laquelle levait l'accusation de bigamie. Mais Innocent III avait cruellement besoin du soutien du roi, à la fois pour préparer la croisade et soutenir Otton de Brunswick en Germanie. C'est probablement dans le but d'un accommodement qu'il accepta de légitimer les enfants d'Agnès, souscrivit à l'indépendance politique du roi de France face à l'empereur dans la bulle *Per venerabilem* (septembre 1202) et défendit cette approche providentialiste de la monarchie française.

En renonçant à assumer le rôle que le papauté lui assignait, le roi devait nécessairement subir les conséquences de l'affection déçue d'Innocent III. Au nom de son amour, le pape s'avoue affecté dès son avènement :

Nous aimons d'autant plus vertueusement Philippe, notre fils très cher dans le Christ, l'illustre roi des Francs, et nous nous efforçons de l'honorer d'autant plus par un privilège spécial que nous sommes fortement attristé au-dedans de nous, du fait

69. *Reg. Inn.*, VI. 151/152 (*Register*, VI, p. 251 ; MIGNÉ *PL.* 215, col. 166D-167A) : *Dolemus etiam et pro regno Francorum, de quo, sicut rei veritas se habebat, sic in omnem terram sonus exivit et in fines orbis terre fama devenit, quod in eo precipue libertas vigeret ecclesiastica et clericorum immunitas servaretur. In eo etenim usque adeo spiritualis et materialis gladius amica connexione sibi fuerant mutuo federati, ut materialis in nullo se spirituali opponeret, sed ei potius immo Deo gratum subsidium et auxilium necessarium exhiberet ; indignum non reputans, si temporalis potentia ecclesiastice dignitati deferret et eius honoribus deserviret.*

qu'il se soit appliqué illégalement à écarter de lui notre très chère fille dans le Christ, l'illustre reine des Francs, dès qu'elle fut chez lui⁷⁰.

Et le pape d'utiliser l'argument de l'amour blessé et de l'antique alliance avec la dynastie capétienne :

Ce qui ajoute au comble de notre douleur c'est que tous ses ancêtres furent de vrais adorateurs de la religion chrétienne, et parmi eux Louis, d'illustre mémoire, autrefois roi de France, son père, qui fut particulièrement attaché à la loi divine, plus que les autres de son temps⁷¹.

Aussi étroite était la concorde entre la papauté et la royauté, aussi grande était leur affection réciproque, aussi douloureuse pour Innocent III est la rupture suscitée par le péché de Philippe Auguste, péché personnel mais qui est aussi un refus d'obéissance aux injonctions pontificales⁷². En août 1198, à propos d'Ingeburge et de la guerre avec l'Angleterre, le pape reprend à l'intention du roi la même argumentation de la bienveillance unique, déçue et désormais devenue tristesse, laquelle fait office de justification théologique ou théorique⁷³. Ce raisonnement traverse tout le pontificat, puisqu'on le lit à nouveau dans son

70. *Reg. Inn.*, I. 4, 9 janvier - début février 1198, à Odon de Paris (*Register*, I, p. 10 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 4B) : *qui quanto karissimum in Christo filium nostrum Philippum, Francorum regem illustrem, purius diligimus et speciali quodam privilegio intendimus amplius honorare, tanto infra nos ipsos fortius contristamur, quod karissimum in Christo filiam nostram, Francorum reginam illustrem, quantum in eo fuit, a se minus licite nisus est amovere.*

71. *Register*, I, p. 10-11 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 4BC : *Ad cumulum preterea nostri doloris accedit, quod, cum universi progenitores eius veri fuerint religionis christiane cultores – inter quos illustris memorie L(udouicus), quondam rex Francie, pater eius, pre ceteris sui temporis precipuus divine fuit legis amator –, regia serenitas, quam ipsi vellemus non minus in observantia mandatorum Domini quam regni hereditate succedere, contra salutem et famam suam dictam reginam a consortio thori remotam in remotis partibus regni Francorum, licet inter religiosas privatas tamen personas, vite sue cursum implere compellit.*

72. Voir aussi *Reg. Inn.*, VI. 151/152, octobre 1203, à l'évêque d'Auxerre (*Register*, VI, p. 250-251 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 166D-167B) : *Dolemus etiam et pro regno Francorum, de quo, sicut rei veritas se habebat, sic in omnem terram sonus exivit et in fines orbis terre fama devenit, quod in eo precipue libertas vigeret ecclesiastica et clericorum immunitas servaretur [...]. Dolemus quoque pro karissimo in Christo filio nostro Ph[ilippo], rege Francorum illustri, cuius potentie vel negligentie potius, quicquid a quoquam peperam attemptatur in regno, ab aliquibus imputatur, dissimulationem eius reputantibus pro favore, nec carere ipsum dicentibus scrupulo societatis occulte, cum manifesto facinori desinat obviare.*

73. *Reg. Inn.*, I. 348 (*Register*, I, p. 519 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 321BC) : *Cum inter principes Christianos personam tuam singulari quadam benevolentia diligamus, super hiis infra nos ipsos vehementer ingemiscimus et dolemus, que de serenitate tua sepius ad nostram audientiam referuntur, cum – quod dolentes referimus – tam super facto karissime in Christo filie nostre .. regine Francorum, illustris uxoris tue, quam etiam super discordia, quam cum karissimo in Christo filio nostro .. illustri rege Anglorum exerces [...].* À propos de Philippe Auguste, le pape emploie aussi l'expression *angere plurimum* (*Reg. Inn.*, II. 197, mi septembre-fin octobre 1199, au clergé de France ; *Register*, II, p. 359-363 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 745-746).

message du 18 mai 1207, où le pape déplore que la conduite du roi ait souillé sa réputation aux yeux des hommes et sa conscience auprès de Dieu⁷⁴.

Le salut de Philippe Auguste est-il compromis ? Innocent III suggère qu'il fut peut-être la victime involontaire des pièges du démon⁷⁵. Dans une lettre au roi d'octobre 1203, après avoir fait mémoire de tout ce que devait le Siège apostolique à la France, le pape craint que cet or ne se change en scorie et que « ne prévalent auprès de la sérénité royale les ruses de ceux qui disent le bien pour le mal et le mal pour le bien, s'occupent de remplacer la lumière par les ténèbres et les ténèbres par la lumière, voulant enténébrer la lumière de ton âme »⁷⁶. Les mauvais conseillers ont égaré le roi, ce qui permet au pape de le déresponsabiliser et ainsi de conserver quelque chance de négocier. Il n'en reste pas moins que, désormais, plus personne ne respecte les volontés du feu roi Louis VII, devenu dans le registre d'Innocent III l'archétype du souverain droit, œuvrant pour le bien de son royaume et des Églises⁷⁷. Dans l'entourage de Philippe, des fils d'iniquité foulent aux pieds les préceptes divins, rendent vaine la prière du roi et le poussent à préférer les hommes à Dieu⁷⁸. Le péché a envahi le royaume, aussi le pape doit-il exhorter le souverain à restituer ce qui a été volé, « afin que tu n'encoures pas en plus la disgrâce divine et ne flétrisses la réputation du royaume des Francs »⁷⁹. Le 23 avril 1209, voulant le pousser à venir en aide à l'Empire d'Orient, il se remémore l'excellence du *regnum* et la

74. *Reg. Inn.*, X. 71, à l'évêque de Paris et à l'archevêque de Tours à propos des *regalia* du siège d'Auxerre (*Register*, X, p. 124 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 1169BC) : *Sane quanto carissimum in Christo filium nostrum Ph[ilippum], regem Francorum illustrem, ferventiori caritate diligimus, tanto maiori dolore turbamur, quotiens ea nobis de ipsius actibus referuntur, que famam eiusdem obnubilant apud homines et conscientiam maculant apud Deum [...]*.

75. *Reg. Inn.*, VIII. 42, décrétale *Novit ille*, début avril 1204 (*Register*, VII, p. 73 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 326A) : [...] *quia, licet interdum hinc inde fiant immissiones per angelos malos, nos tamen, qui Sathane non ignoramus astutias, circumventiones ipsius studebimus evitare, credentes, quod idem rex illius seduci se fallaciis non permittit [...]*.

76. *Reg. Inn.*, VI. 149/150 (*Register*, VI, p. 245 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 162D-163A) : *Utinam ergo, si quid oporteat in regno ipso mutari, dextere fiat excelsi mutatio, ne aurum vertatur in scorium et color optimus immutetur, nec apud serenitatem regiam prevaleant machinationes illorum, qui dicentes bonum malum et malum bonum, lucem tenebras et tenebras lucem ponere moliuntur, animi tui lucem obtenebrare volentes.*

77. *Reg. Inn.*, VI. 149/150 (*Register*, VI, p. 245-246 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 163AB).

78. *Reg. Inn.*, VI. 149/150 (*Register*, VI, p. 246 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 163BC) : *Nunc vero, quod dolentes referimus, quidam iniquitatis filii – quorum est studium Domini calcare precepta et tradere traditiones iniquas, ut fiat oratio predicti regis in cassum, nec faciat filius, quod patrem viderat facientem – puritatem regiam suis nituntur pravitatibus depravare, ipsam inducere cupientes, ut faveat homini contra Deum et eos foveat similia facientes, vel assentiens eorum operibus vel per dissimulationem saltem in sua sustinens iniquitate perversos. Dolemus enim et non sine dolore referimus et merore, quod, sicut veridica quorundam relatione nostris est auribus intimatum, immo sicut quorundam etiam opera manifestant, ea nunc peccatis exigentibus attemptantur in regno Francorum, que non solum in regnis intentata sunt aliis, sed etiam inaudita.*

79. *Reg. Inn.*, VI. 149/150 (*Register*, VI, p. 247 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 164BC) : *Ne igitur ex hoc amplius divinam incurras offensam et famam regni Francorum obfusces, monemus serenitatem regiam et exhortamur at[tentius], quatenus [...]*.

félicité du gouvernement de Philippe Auguste, mais ajoute aussitôt : « En fin de compte, la seule affaire du mariage a déposé sur ta gloire une tache, ce que nous rapportons affligé. Puisse-tu t'efforcer de l'effacer, afin d'être entièrement pur de toute tache. »⁸⁰ Son âme est visiblement en danger⁸¹. Durant plus de dix ans, le reproche récurrent qui justifiait la déception pontificale était donc le péché du roi envers son épouse, plus que les spoliations de bénéfices ecclésiastiques. Bien qu'Agnès fût morte huit ans plus tôt et que Philippe ne fût plus bigame, la répudiation de fait d'Ingeburge demeurait une infamie plus grande que les autres objets de litige entre les deux hommes, qui allait jusqu'à menacer l'alliance de la dynastie capétienne avec la papauté.

Le risque pour le roi n'était donc pas uniquement spirituel ou moral, mais aussi politique, puisque sa faute ébranlait tout le royaume. Dans les registres, le pontife se garde toutefois de préciser d'où viennent ces menaces, préférant rester dans l'impression indéfinie d'un danger imminent. Peu après son élection, il suggère à l'évêque de Paris que le roi court le risque d'un « dommage irréparable » (*irreparabilis iactura*). En effet, son remariage a empêché Ingeburge de lui donner une descendance légitime, « et si d'aventure – que cela ne soit pas ! – son fils unique [Louis VIII] était délivré des affaires humaines, son royaume échoirait à des étrangers »⁸². Un changement de dynastie n'est donc pas à exclure du fait de la désobéissance royale et du remariage illégitime⁸³. À la perspective de la rupture de l'utile concorde avec l'Église romaine est nécessairement attachée une menace pour le royaume, car l'ancienne harmonie des deux

80. *Reg. Inn.*, XII. 27 (ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 108v ; MIGNE *P.L.* 216, col. 37AB) : *Sola denique – quod tristes referimus – causa coniugii maculam in gloria tua posuit, quam utinam satagas abolere, ut totus omnino ab omni macula sis immunis. Rogamus ergo regalem mansuetudinem et exhortamur attentius, in remissionem tibi peccaminum iniungentes, quatinus urgentissima terre sancte necessitate prospecta, iniuriosum uel dampnosum non reputans quod procul dubio tibi est honorabile ac perutile regno tuo prefato comiti ad procedendum in hoc non solum impendas auxilium per te ipsum sed per tuos facias exhiberi.*

81. *Reg. Inn.*, XV. 106, 9 juin 1212, au roi, à propos du divorce (ASV, Reg. Vat. 8, fol. 98 ; MIGNE *P.L.* 216, col. 618AB) : *Nos autem qui de te coram Deo reddituri sumus in nouissimo districti examinis die plenissimam rationem falsis te nolumus circumueniri commentis ne simul in unum et animam tuam perdamus et nostram, scientes quod iuxta sententiam ueritatis nichil prodest homini si mundum uniuersum lucretur, anime uero sue detrimentum patiatur. Quare prudentissime rex ab eo quesumus proposito conquiescas quod perpetuum anime tue periculum generaret et Dominus iustus iudex in eo te forte puniret, in quo contra ipsum tali modo peccares, ipsamque reginam pro Deo et propter Deum propensius commandatam que pro seruanda lege coniugii quam Deus ante peccatum in paradiso constituit longo est martyrio macerata.*

82. *Reg. Inn.*, I. 4, 9 janvier-début février 1198 (*Register*, I, p. 11-12 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 5A) : *Verendum siquidem ei credimus, ne preter offensam diuinam et humanam infamiam irreparabilem etiam iacturam incurrat. Cum enim ex ea, quam contra interdictum ecclesie superduxit, legitimam nequeat sobolem procreare, si forte – quod absit – unicus eius filius rebus auximeretur humanis, regnum eius ad extraneos deueniret. Qui, quoniam eidem regine sui negavit corporis potestatem – ipsius promerentibus culpis multis angustiis irruentibus – numquam obtata potuit felicitate gaudere, sed preter alias afflictiones tota Gallicana provincia famis fuit sterilitate percussa et, nisi quantotius respiscat, flagellum Dei contra se potest grauius formidare.*

83. Dans sa lettre au roi du 9 décembre 1208, Innocent III évoque la menace d'un *grande periculum et grave scandalum* (*Reg. Inn.*, XI. 177/182 ; MIGNE *P.L.* 215, col. 1494D).

pouvoirs donne au pontife des droits sur la France, ou du moins des exigences. Le péril pour la France transparait fréquemment dans le registre, bien que par insinuations ; ainsi le 26 mars 1202, lorsque Innocent III veut rallier le roi à Otton de Brunswick :

[...] de même que tu estimerais funeste et grave que le pontife romain soit surtout favorable à l'empereur aux dépens du royaume des Francs, de même il nous paraîtrait grave et choquant que le roi des Francs soit favorable à quelqu'un aux dépens de l'Église romaine, notamment concernant l'Empire romain. Par conséquent, qu'il n'arrive jamais que le royaume des Francs fasse défaut à l'Église romaine, ni l'Église romaine au royaume des Francs⁸⁴ !

Dans le contexte de la crise de l'Empire, le pape tente d'éviter un accord entre Philippe de Souabe et le Capétien, et de maintenir un équilibre politique théorique entre la papauté, la France et l'Empire. La fin du passage énonce le principe de la coopération harmonieuse et indispensable entre le royaume et l'Église romaine, dont toute remise en cause serait réciproquement dommageable. En raison du péché, du désaccord avec l'Église, des dangers encourus par la France et de son amour pour le roi, Innocent III peut donc se permettre de le menacer directement, et non seulement par des périphrases ou des sous-entendus. Alors que le roi était chéri de Dieu et montré en exemple, lui dont le royaume était maintenu indemne, il verra s'abattre le châtement divin réservé à ceux qui s'attaquent aux Églises⁸⁵. La lettre du 17 mai 1198 est celle qui présente le discours comminatoire le plus construit et le plus cohérent, puisque le pape mesure la sévérité donc il fera preuve à l'amour qui est le sien⁸⁶ :

84. *Reg. sup. imp.*, p. 185, n° 64 (MIGNE *P.L.* 216, col. 1071D) : *Preterea, sicut dampnosum reputares et graue, si Romanus pontifex contra regnum Francorum cuiquam et maxime imperatori faueret, ita graue nobis existeret et molestum, si rex Francorum cuiquam contra Romanam ecclesiam, presertim super imperio Romano, faueret. Absit igitur ut uel regnum Francorum deserat umquam Romanam ecclesiam, uel ecclesia Romana desit umquam regno Francorum !*

85. Même menace dans la lettre du 16 décembre 1210 au roi, à propos des régales, *Reg. Inn.*, XIII. 190 (ASV, *Reg. Vat.* 8, fol. 41 ; MIGNE *P.L.* 216, col. 358AB) : *Cum alii reges et principes, raciones et libertates ecclesiasticas persecuntur, nos fili carissime te illis obicimus in exemplum, quod eas in regno tuo custodis illesas : propter quod et Dominus iustus iudex te ac regnum tuum hactenus custodiuit illesum, qui eciam magnifice augmentauit nec augmentare ac custodire desistet quamdiu tu et heredes tui fideliter curaueritis, in hoc laudabili proposito permanere, quod et apud Deum est meritorium et apud homines gloriosum. Nam, si ad regna vicina pariter et remota, oculos tue consideracionis extendas, manifeste videbis quam grauiter Deus illa contriuerit quorum raciones et libertates ecclesiasticas infringere presumpserunt.*

86. *Reg. Inn.*, I. 171, au roi (*Register*, I, p. 244 ; MIGNE *P.L.* 214, col. 149AB) : *Verum quanto amplius celsitudinem tuam honorare cupimus et ad profectum tuum ardentius aspiramus, tanto magis de tua sumus salute solliciti et grauius ferimus, si nostre caritatis affectus circa serenitatem tuam, te presertim dante materiam, videretur – quod absit – refrigescere vel tepere.*

[...] nous sommes d'autant plus ému et nous veillons d'autant plus à alourdir notre main apostolique contre toi que nous t'aimons sincèrement, et ceux que nous aimons, nous cherchons à les accuser plus sévèrement et à les châtier plus durement [...]. Par conséquent, quelle que soit ta confiance dans ta puissance, tu ne peux tenir devant sa face, nous ne parlons pas de la nôtre mais de celle de Dieu dont nous tenons la place dans le monde malgré notre indignité. Ta souveraineté temporelle et étroite ne pourrait résister à la toute puissance de la majesté divine et éternelle, car tes ennemis, luttant contre toi pour la justice et la vérité avec l'auteur de la justice qui est la vérité, l'emporteraient sur le royaume de France⁸⁷.

Innocent III expose sa démarche qui est d'accabler le roi de réprimandes autant que d'éloges. Il revient au pape d'exercer le châtiment que mérite le roi en raison de ses fautes et de son mépris des institutions et des libertés ecclésiastiques. La menace de l'interdit ou de l'excommunication est ici implicite et donc encore irrésolue, mais elle se fit de plus en plus claire au fil des mois⁸⁸. Le vrai péril ne venait toutefois pas du pape, mais de Dieu lui-même, lequel pouvait renverser le roi en permettant à ses ennemis de le vaincre. La prospérité offerte au royaume était une récompense providentielle pour la foi et le soutien de ses souverains à la cause de l'Église et de la papauté. Dès lors que Philippe se montrait pécheur impénitent, méprisait la prédilection pontificale, il rompait ce lien et le secours divin abandonnait son royaume. Dans tous ces textes, Innocent III développe une vision cohérente de ce qu'est la royauté française et de ses rapports idéaux avec l'autorité ecclésiastique. Il définit même ce qu'il estime être la véritable identité de la monarchie française, et s'engage ainsi à contraindre Philippe à en respecter la nature, laquelle est intimement liée à Dieu et à l'Église. En quelque sorte, le pape estime savoir mieux que lui comment assurer l'honneur et le profit du royaume, et mieux connaître l'essence de celui-ci. Innocent III fournit enfin indirectement une approche du pouvoir

87. *Register*, I, p. 245-246 (MIGNE P.L. 214, col. 150BC) : [...] *contra te tanto amplius moveremur et manum curavemus apostolicam aggravare, quanto serenitatem tuam sincerius diligimus et, quos amamus, severius arguere intendimus et durius castigare; cum inspirante Domino immutabilem animum et inflexibile propositum habeamus nec prece nec pretio nec amore nec odio declinandi a semita rectitudinis, sed via regia incedentes nec ad dexteram declinabimus nec deviabimus ad sinistram, sine personarum acceptione facientes iudicium : quia non est personarum acceptio apud Deum. Non ergo posses, quantumcumque de tua confidas potentia, subsistere ante faciem non dicimus nostram sed Dei, cuius licet immeriti vices exercemus in terris, cum auctore iustitie qui est veritas, pro iustitia et veritate pugnante inimici tui in te ac regnum Francie prevalerent nec valeret temporalis tuus et exiguus potentatus divine ac eterne repugnare omnipotentie magestatis.*

88. *Reg. Inn.*, II. 188/197, mi septembre-fin octobre 1199, au clergé de France (*Register*, II, p. 362 ; MIGNE P.L. 214, col. 748B) : [...] *volumus et mandamus, ut vos, fratres archiepiscopi et episcopi, et vos, filii abbates, apud eundem regem exortationibus assiduis insistatis, quatenus affectum nostrum attendens – qui licet salutem sollicitè queramus ipsius, eum tamen molestamus invitè –, eligat parere potius monitis nostris, immo divinis, quam severitatem ecclesiasticam experiri ; cum si nec sic potuerit revocari, ne plaga remaneat incurata, severitatem ecclesiasticam proposuerimus districtius exercere.*

pontifical, puisqu'il intervient et menace *ratione peccati*, dénonçant la faute des princes avant qu'elle soit punie par Dieu. Cette dialectique très aboutie de l'affection et de la déception entraine donc parfaitement dans le cadre de l'application de la *plenitudo potestatis*.

Une telle conception n'était pas neuve. Indissociable de l'augustinisme politique, elle avait déjà été adoptée – à ses dépens – par Louis le Pieux. La papauté s'en faisait parfois le chantre, car elle permettait de dénoncer les égarements du roi des Francs, par exemple Nicolas I^{er} envers Lothaire II, ou d'en valoriser le soutien à l'Église romaine, ainsi Alexandre III envers Louis VII. En revanche, aucun des prédécesseurs immédiats d'Innocent III, de Lucius III à Célestin III, ne souhaita ou ne put s'en servir. Dans ses relations avec la France et sa monarchie, Grégoire VII semble avoir employé au moins deux fois cette conception de l'excellence de la royauté française, unie au Siècle apostolique, protégeant les Églises, mais remise en cause par l'immoralité du prince⁸⁹. Sa dialectique de l'affection déçue ou de l'alliance providentielle brisée était toutefois moins systématique et moins claire. Les réprimandes de Grégoire VII envers Philippe I^{er}, ses appels à la désobéissance et à la déposition étaient d'une virulence incomparable avec les exhortations finalement mesurées d'Innocent III, même si celui-ci demeura intransigeant sur le fond⁹⁰. Dans sa lettre du 9 décembre 1208, le pape expliqua d'ailleurs au roi que sa sévérité avait été bien moins grande que celle de

89. Dans sa lettre du 13 avril 1073 au roi (I. 75, éd. E. CASPAR, *Register...*, t. I, Berlin, 1920, p. 106-107) : *Adtendere enim te nobiscum et diligenter considerare volumus, in quanta dilectione sedis apostolice quantaque gloria et laudibus fere per orbem terrarum antecessores tui reges clarissimi et famosissimi habiti sunt, dum illorum regia magestas in amplificandis et defendendis ecclesiis pia ac devota constitit, in tenendo iustitiam libera ac districta permansit. Postquam vero divina et humana iura subvertendo tanta virtus in posterioribus cepit bebescere, totius regni gloria decus honor et potentia cum perversis moribus inmutata sunt et nobilissima fama ac status regni a culmine sue claritatis inclinata sunt [...]. Ut igitur eorum, quorum es successor in regno, nobilitatis et glorie apud Deum et homines singularis et individuum heres existas, virtutem illorum summpere te imitari et iustitiam Dei totis viribus exhortamur, quatenus omnipotens Deus dextera virtutis sue et hic regni tui gubernacula protegat et exaltet et coronam sempiternae glorie in futura remuneratione donet.* Et le 10 septembre 1074, lettre au clergé de France (II. 5, *ibid.*, t. I, p. 129-133) : *Longa iam temporum curricula transacta sunt, ex quo regnum Francie olim famosum ac potentissimum a statu glorie sue cepit inflecti et succrescentibus malis moribus plerisque virtutum insignibus denudari.* On relève aussi une *apostolica benivolentia* envers Philippe I^{er} (VIII. 20, 27 décembre 1080, *ibid.*, t. II, p. 542), mais les marques de sympathie sont bien moins fréquentes que dans le registre d'Innocent III.

90. Lire par exemple la lettre du 4 décembre 1073 à l'évêque de Châlons (I. 35, *ibid.*, t. I, p. 58) : *Nam aut rex ipse repudiato turpi symoniace heresis mercimonio idoneas ad sacrum regimen personas promoveri permittit, aut Franci pro certo, nisi fidem christianam abicere maluerint, generalis anathematis mucrone percussi illi ulterius obtemperare recusabunt [...].* Voir aussi les lettres I. 75 (*ibid.*, p. 107) ; II. 5 (*ibid.*, p. 129-132) : *Quorum rerum rex vester, qui non rex sed tyrannus dicendus est, suadente diabolo caput et causa est... Quodsi huiusmodi districtione voluerit respicere, nulli clam aut dubitum esse volumus, quin modis omnibus regnum Franciae de eius occupatione adiuvante Deo temptemus eripere* ; II. 32 (*ibid.*, p. 168) : *Philippus rex Francie, immo lupus rapax tyrannus iniquus Dei et religionis sancte ecclesie inimicus*. Innocent III n'emploie jamais un tel vocabulaire. Voir Henri-Xavier ARQUILLÈRE, *Saint Grégoire VII. Essai sur sa conception du pouvoir pontifical*, Paris, 1934, p. 97 et suiv. Grégoire VII est tout aussi menaçant envers Henri IV (I. 9, éd.

Nicolas I^{er} envers Lothaire II, et que Philippe II gardait son titre exceptionnel de « prince très catholique et roi très chrétien »⁹¹.

IV. — CONCLUSION

La permanence du vocabulaire de l'affection envers le roi et le royaume est frappante dans les registres, même s'il se raréfie à partir de 1210. Sur le fond, le discours n'a quasiment pas changé en dix-huit ans, malgré la gravité des conflits entre Innocent III et Philippe Auguste. Une telle permanence suggère que ce vocabulaire représentait plus qu'une simple rhétorique de l'accommodement. Dans les lettres pontificales, Philippe est toujours resté un souverain à part et mieux aimé que les autres, car issu d'une longue lignée de rois qui avaient mis leur puissance au service de l'Église et du Siègne apostolique. En retour, Dieu avait apporté à leur royaume la prospérité et l'avait protégé de ses ennemis. Mais la faute du mariage de Philippe et son mépris d'Ingeburge brisa cette coopération, affligeant le pape et le contraignant à avertir son fils des graves conséquences spirituelles et politiques de son péché, à la fois pour lui, sa dynastie et la France. Au nom de son affection et pour détourner Philippe de sa propre perte, Innocent III se devait d'être d'une extrême sévérité envers lui et lui rappeler la vraie nature de son pouvoir et de son royaume. Pourtant, au fil des mois, alors que les espoirs d'un accommodement s'éloignaient, le pape ne renonça nullement à son argumentation théologique sur le sens du mariage ni à sa conviction de la prééminence du roi de France, laquelle pouvait aussi être utilisée dans un propos polémique.

Le pontife ne tendait pas vers une application pragmatique du droit canon ou vers une solution négociée, mais raisonnait avec la théologie normative apprise à Paris. Sa conception du royaume de France et son attitude envers le roi étaient imprégnées d'un vocabulaire et un augustinisme déjà anciens, ponctuellement réaffirmés par les papes depuis les Carolingiens. Elles se justifiaient aussi par le souvenir du soutien apporté autrefois à l'Église romaine par les rois de France, souvenir assez imprécis dans les registres et déjà idéalisé sous Grégoire VII. L'exil d'Alexandre III est le seul fait historique tangible auquel Innocent III rattache l'affection de la papauté. De son côté, Philippe Auguste mena toujours une politique réaliste et ambitieuse, impénétrable à ces considérations théo-

E. CASPAR, *Register...*, t. I, p. 14-15), mais il est accommodant et amical avec le roi d'Angleterre (I. 70, *ibid.*, p. 101-102).

91. *Reg. Inn.*, XI. 177/182, lettre du 9 décembre 1208 adressée au roi (ASV, Reg. Vat. 7A, fol. 78v ; MIGNE *PL.* 215, col. 1496D-1497B) : [...] *Tempore quippe prefati predecessoris nostri Nicolai pape memoratus Lotharius rex, non minimus, sed maximus inter reges [...], nos autem superinductam a te nunquam appellauimus tuam pelicem sed nobilem mulierem. Ille prefatum Lotharium non appellabat simpliciter regem, sed si rex ueraciter dici posset qui nullo salubri regimine appetitus corporis refrenabat. Nos autem te non solum regem simpliciter appellauimus sed catholicissimum principem et christianissimum regem.*

riques. Les deux hommes ne pouvaient donc se retrouver, tant étaient éloignés leurs modes de gouvernement et leurs pensées politiques. Quant à la dialectique pontificale opposant les attentes de l'Église à l'inconduite du souverain, elle traversa le Moyen Âge et l'époque moderne, peut-être parce que cette affection privilégiée autorisait la papauté à veiller à ce que le roi de France demeure fidèle à la vocation de « fils aîné de l'Église » qu'elle lui avait donnée.

ANNEXE

Ce tableau mentionne l'ensemble des termes affectifs particuliers relevés dans le registre d'Innocent III, déterminés en fonction de certaines formules-types. Ils concernent des souverains, des royaumes, des cités et des Églises. Nous avons écarté les allusions à des personnalités non princières (chapelains, évêques, comtes, aristocrates...), lesquelles n'entrent pas dans le cadre de notre étude. Toutes les marques d'une dilection envers la France et Philippe Auguste sont référencées dans le contenu de l'article.

1. Expression d'une *prerogativa* (mot isolé ou construit avec *caritatis, dilectionis* ou *dilectionis et gratie*).
2. Emploi des verbes *diligere, honorare, complectari* ou *amplectari*.
3. Expression d'une affection spéciale (adjectifs *specialis, singularis, major*, ou adverbes *specialiter, sincerius*).
4. Expression d'une prééminence universelle (*inter universas orbis provincias, inter alios fideles, inter alios mundi principes, inter christianissimos reges et catholicos principes*).
5. Formules construites autour des mots *sincera* et *caritas*.
6. Autres formules :
 - A – *dilectionis effectu, ou affectu dilectionis et gratie* ;
 - B – *benevolentia, ou sollicitudo* ;
 - C – *de corde puro et conscientia bona et fide non ficta... diligimus*.

NOM DE L'ESPACE, DE L'ÉGLISE OU DU SOUVERAIN	RÉFÉRENCES DES REGISTRES	1	2	3	4	5	6
Rois de Hongrie (Émeric, André) et leurs prédécesseurs	<i>Reg. Inn.</i> , I. 270 (<i>Register</i> , t. I, p. 373)	X	<i>diligere</i>	X			
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 511 (<i>Register</i> , t. I, p. 746)	X	<i>honorare</i>		X		
	<i>Reg. Inn.</i> , III. 103 (MIGNE <i>P.L.</i> 214, col. 1100B)	X	<i>diligere</i>	X	X		
	<i>Reg. Inn.</i> , VI. 8 (<i>Register</i> , t. VI, p. 16)	X	<i>amplectari</i>	X	X		
	<i>Reg. Inn.</i> , X. 39 (<i>Register</i> , t. X, p. 60)	X	<i>diligere</i>				
	<i>Reg. Inn.</i> , XIV. 156 (MIGNE <i>P.L.</i> 216, col. 515A)	X	<i>diligere</i>				
Royaume de Hongrie	<i>Reg. Inn.</i> , I. 511 (<i>Register</i> , t. I, p. 746)	X	<i>honorare</i>		X		
	<i>Reg. Inn.</i> , II. 96 (MIGNE <i>P.L.</i> 214, col. 643D)	X	<i>diligere</i>	X			
Royaume de Sicile	<i>Reg. Inn.</i> , I. 410 (<i>Register</i> , t. I, p. 614)			X			B
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 411 (<i>Register</i> , t. I, p. 617)		<i>honorare</i>	X			
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 559/565 (<i>Register</i> , t. I, p. 815)	X					
Rois et royaume de Sicile	<i>Reg. Inn.</i> , I. 412 (<i>Register</i> , t. I, p. 619)	X	<i>diligere</i>				
	<i>Reg. Inn.</i> , XI. 125/130 (MIGNE <i>P.L.</i> 215, col. 1447B)						A
Église de Sicile	<i>Reg. Inn.</i> , I. 413 (<i>Register</i> , t. I, p. 621)		<i>diligere</i>	X	X		
Roi Sanche de Portugal	<i>Reg. Inn.</i> , I. 441 (<i>Register</i> , t. I, p. 664)	X	<i>amplectari</i>		X		
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 441 (<i>loc. cit.</i>)		<i>diligere</i>			X	
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 448 (<i>Register</i> , t. I, p. 671)	X	<i>honorare</i>		X		

NOM DE L'ESPACE, DE L'ÉGLISE OU DU SOVERAIN	RÉFÉRENCES DES REGISTRES	1	2	3	4	5	6
Rois d'Angleterre (Richard, Jean)	<i>Reg. Inn.</i> , I. 485 (<i>Register</i> , t. I, p. 713)	X	<i>honorare, diligere</i>		X		
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 435 (<i>Register</i> , t. I, p. 658)		<i>diligere</i>			X	
	<i>Supp. ad Reg. A quoi correspond cette abréviation?</i> , n° 135, 1208 (MIGNE <i>P.L.</i> 217, col. 188C)	X	<i>diligere</i>	X	X		
	<i>Reg. Inn.</i> , XI. 206/211 (MIGNE <i>P.L.</i> 215, col. 1526D)	X	<i>diligere</i>	X	X		
Otton, empereur	<i>Reg. sup. imp.</i> , n° 119 (MIGNE <i>P.L.</i> 217, col. 1124A)		<i>diligere</i>	X			
	<i>Reg. sup. imp.</i> , n° 153 (MIGNE <i>P.L.</i> 217, col. 1147A)		<i>diligere</i>				C
	<i>Reg. Inn.</i> , XII. 75 (MIGNE <i>P.L.</i> 216, col. 80A)					X	
	<i>Reg. Inn.</i> , XII. 76 (MIGNE <i>P.L.</i> 216, col. 81B)					X	
Roi d'Aragon	<i>Reg. Inn.</i> , II. 28 (<i>Register</i> , t. II, p. 43)		<i>diligere</i>			X	
	<i>Reg. Inn.</i> , XI. 4/4-5 (MIGNE <i>P.L.</i> 215, col. 1342B)		<i>diligere</i>	X			A
	<i>Reg. Inn.</i> , XI. 4/4-5 (<i>loc. cit.</i>)	X	<i>diligere</i>	X			
Église et cité de Milan	<i>Reg. Inn.</i> , I. 120 (<i>Register</i> , t. I, p. 184)	X	<i>diligere</i>	X			
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 360 (<i>Register</i> , t. I, p. 543)	X	<i>diligere</i>	X			
	<i>Reg. Inn.</i> , I. 85 (<i>Register</i> , t. I, p. 123)						B
Ordre cistercien	<i>Reg. Inn.</i> , I. 394 (<i>Register</i> , t. I, p. 593)		<i>diligere</i>				
	<i>Reg. Inn.</i> , II. 257/268-269 (<i>Register</i> , t. II, p. 488)		<i>diligere, amplectari</i>			X	

NOM DE L'ESPACE, DE L'ÉGLISE OU DU SOUVERAIN	RÉFÉRENCES DES REGISTRES	1	2	3	4	5	6
Roi de Castille	<i>Reg. Inn.</i> , XIV. 4 (MIGNE <i>P.L.</i> 216, col. 380B)	X	<i>amplectari</i>	X	X		
	<i>Reg. Inn.</i> , XIV. 5 (MIGNE <i>P.L.</i> 216, col. 381A)	X	<i>amplectari</i>	X	X		
Duc de Pologne	<i>Reg. Inn.</i> , I. 43 (<i>Register</i> , t. I, p. 66-67)	X	<i>complectari</i>				
Église de Pise	<i>Reg. Inn.</i> , III. 9 (MIGNE <i>P.L.</i> 214, col. 879A)	X	<i>honorare</i>	X			
Église de Paris	<i>Reg. Inn.</i> , III. 13 (MIGNE <i>P.L.</i> 214, col. 885C)	X	<i>diligere</i>	X			
Église et clergé de Rouen	<i>Reg. Inn.</i> , II. 305 (MIGNE <i>P.L.</i> 214, col. 868D)		<i>diligere</i>	X			
Église et cité de Pérouse	<i>Reg. Inn.</i> , I. 375 (<i>Register</i> , t. I, p. 568)		<i>diligere</i>	X		X	
Monastère de Cluny	<i>Reg. Inn.</i> , VII. 185 (<i>Register</i> , t. VII, p. 328)	X					
Monastère du Mont-Cassin	<i>Reg. Inn.</i> , XI. 282 (MIGNE <i>P.L.</i> 215, col. 1594C)		<i>amplectari</i>	X			
Église de Byzance	<i>Reg. Inn.</i> , VIII. 19 (<i>Register</i> , t. VIII, p. 32)	X					
Cité de Venise	<i>Reg. Inn.</i> , XII. 83 (MIGNE <i>P.L.</i> 216, col. 88B)		<i>diligere</i>				C